

SÉANCE DU SAMEDI 11 FÉVRIER 1961
VERGADERING VAN ZATERDAG 11 FEBRUARI 1961

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (Titre III. Prévoyance sociale).

Discussion générale (suite). *Orateurs* : MM. Troclet, Pholien, Remson, Moulin, p. 528. — M. Block, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 533.

Discussion et vote des articles.

Orateurs :

Art. 33. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 538.

Art. 34. MM. Remson, Rolin, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, MM. D. Smets, Troclet, p. 539.

Art. 35. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. R. Houben, p. 543.

Art. 38. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 543.

Art. 39. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 544.

Art. 40. MM. Pholien, Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. Rolin, p. 544.

Art. 41. M. Troclet, p. 545.

Art. 43. M. Rolin, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 547.

Art. 44. M. Hougardy, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 548.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT :

Page 532.

PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT :

Page 533.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

Le Ministre des Affaires Africaines :

1° Projet de loi portant approbation de l'arrêté royal du 31 décembre 1960 ordonnant des virements de crédits au budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1959 et prolongeant la durée de validité des crédits de ce budget, p. 549.

2° Projet de loi portant approbation de crédits supplémentaires et réduisant certains crédits du budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1959, p. 549.

RAPPORT (Dépôt) :

M. Neybergh. — Proposition de loi complétant l'article 75 de la loi communale, p. 549.

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERP VAN WET (Behandeling) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel. (Titel III. Sociale voorzorg.)

Algemene beraadslaging (vervolg). *Spreekers* : de heren Troclet, Remson, Moulin, blz. 528. — De heer Block, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 533.

Beraadslaging en stemming over de artikelen.

Spreekers :

Art. 33. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 538.

Art. 34. De heren Remson, Rolin, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heren D. Smets, Troclet, blz. 539.

Art. 35. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer R. Houben, blz. 543.

Art. 38. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 543.

Art. 39. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 544.

Art. 40. De heren Pholien, Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer Rolin, blz. 544.

Art. 41. De heer Troclet, blz. 545.

Art. 43. De heer Rolin, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 547.

Art. 44. De heer Hougardy, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 548.

MEDEDELING VAN DE HEER VOORZITTER :

Bladzijde 532.

VOORSTEL VAN DE HEER VOORZITTER :

Bladzijde 533.

ONTWERPEN VAN WET (Indiening) :

De Minister van Afrikaanse Zaken :

1° Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het koninklijk besluit van 31 december 1960, waarbij overschrijvingen van kredieten op de gewone begroting van Ruanda-Urundi voor het dienstjaar 1959 worden bevolen, en waarbij de geldigheidsduur der kredieten van deze begroting wordt verlengd, blz. 549.

2° Ontwerp van wet houdende goedkeuring van bijkredieten en waarbij sommige kredieten van de begroting der buitengewone uitgaven van Ruanda-Urundi van het dienstjaar 1959 worden verminderd, blz. 549.

VERSLAG (Indiening) :

De heer Neybergh. — Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 75 van de gemeentewet, blz. 549.

PRESIDENCE DE M. STRUYE, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER STRUYE, VOORZITTER.

MM. Jaspers et Craeybeckx, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Jaspers en Craeybeckx, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 0 h 10 m.

De vergadering wordt geopend te 0 u 10 m.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.
TITRE III. — *Prévoyance sociale.*

Continuation de la discussion générale.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.
TITEL III. — *Sociale voorzorg.*

Voortzetting van de algemene beraadslaging.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion en cours.
La parole est continuée à M. Troclet.

M. Troclet. — Je suis très reconnaissant à l'honorable M. Flamme, qui m'a donné quelques instants de répit, avant de continuer à faire le bilan négatif du travail de l'honorable Ministre de la Prévoyance sociale.

J'exposais que la majoration des allocations familiales en vigueur depuis le 1^{er} février était un exemple qui nous mettait en garde contre d'éventuelles décisions du Ministre de la Prévoyance sociale de majorer les indemnités des invalides, dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, à la veille des élections, utilisant ainsi l'assurance maladie dans un but électoral.

Il existe un deuxième exemple, dont nous n'avons appris l'existence que vendredi dernier. M. le Ministre, qui avait soigneusement conservé un demi-milliard à la Caisse de prévoyance et de secours des accidents du travail, vient de proposer au Conseil des Ministres une adaptation des allocations complémentaires accordées aux victimes des accidents du travail.

M. le Ministre sait bien qu'il y a très longtemps qu'on lui réclame cette adaptation, mais il a retardé cette mesure parce qu'il était sans doute plus opportun de l'apprendre au moment où des élections sont imminentes.

Ces exemples, Monsieur le Ministre, nous mettent en garde en ce qui concerne les indemnités d'invalidité. Je veux bien que la majorité vous pardonne, si vous vous décidez enfin à adapter les indemnités des invalides, alors que, depuis tant de mois vous percevez des cotisations plus élevées du fait du relèvement du plafond. Mais en attendant, et jusqu'à nouvel ordre, les indemnités d'invalides ne sont pas adaptées. C'est une lacune très grave dans le mécanisme de nos allocations sociales.

Je voudrais aussi, Monsieur le Ministre, vous adresser un reproche qui doit vous être particulièrement sensible. Lorsque vous étiez dans l'opposition, vous avez toujours défendu l'idée du paritarisme et vous avez toujours soutenu qu'il fallait, dans le domaine social, procéder à de nombreuses consultations auprès des organismes groupant les intéressés.

J'ai eu l'occasion de vous dire en commission que vous aviez soumis vos projets relatifs au titre III de la loi unique aux représentants du corps médical. Vous m'avez répondu que, sans doute, comme vous aviez souvent l'occasion de rencontrer des délégations du corps médical, peut-être aviez-vous, occasionnellement, parlé de ces questions. Je vous invite, Monsieur le Ministre, à feuilleter la collection du périodique publié par la Fédération médicale belge. Vous constaterez qu'il est vraiment très difficile d'accepter votre explication.

En effet, l'organe directeur de la Fédération médicale belge relate les entrevues qu'il a eues avec vous relativement à un certain nombre de principes importants, qui devaient se trouver dans la loi unique.

Par conséquent, il est vraiment très difficile de dire qu'en l'occurrence, vous n'avez pas soumis vos projets dans leurs grandes lignes, et donc que vous n'avez pas consulté le corps médical.

On doit objectivement reconnaître qu'il y a eu des consultations. Que les délégués du corps médical soient venus spontanément vous demander une entrevue ou que vous les ayez convoqués, est tout à fait secondaire. L'essentiel est qu'ils aient connu les grandes lignes du titre III de la loi unique, alors que — et c'est cela qui est grave, Monsieur le Ministre — à part peut-être les mutualités chrétiennes (je l'ignore, mais il serait fort étonnant qu'il en soit autrement), vous n'avez pas soumis, même occasionnellement, les idées générales du titre III aux principaux intéressés, c'est-à-dire, les mutualités qui groupent les assurés contre la maladie et l'invalidité. Car enfin, Messieurs, tout de même, l'assurance contre la maladie et l'invalidité, pour qui est-elle faite? Pas pour les médecins, ni pour les auxiliaires de la médecine.

(M. Crommen, premier Vice-Président,
remplace M. Struye, Président, au fauteuil de la présidence.)

L'assurance maladie-invalidité est organisée pour les travailleurs qui se sont groupés dans les mutualités de leur choix. Vous savez qu'indépendamment des mutualités chrétiennes existent cinq organismes assureurs. Cela en fait six au total. Eh bien, si étonnant que

cela paraisse, vous, qui avez toujours demandé que tous les projets soient soumis pour consultation aux intéressés, notamment dans le mécanisme des consultations paritaires, vous vous êtes bien gardé de soumettre aux organismes mutualistes la moindre idée des réformes de la loi unique.

C'est là, Monsieur le Ministre, une attitude blâmable particulièrement dans votre chef, en raison de celle que vous maintenez constamment en la matière.

Je voudrais aussi, Monsieur le Ministre, attirer votre attention, comme je l'ai fait d'ailleurs en commission, sur le problème des spécialités pharmaceutiques dont il est question dans le titre III, mais dont votre collègue, M. Meyers, est en partie responsable.

J'ai eu l'occasion de déposer une proposition de loi qui est actuellement en instance devant la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale du Sénat. Elle revêt à mon sens une très grande importance, non seulement sur le plan technique, mais aussi sur le plan de la politique sociale. En effet, nous avons constaté que tous les adversaires des assurances sociales, adversaires en particulier de l'assurance maladie-invalidité, invoquent constamment les sommes importantes — et grâce à votre mauvaise gestion, de plus en plus importantes — que l'Etat doit verser à l'assurance maladie-invalidité. Mais ce à quoi on ne songe jamais, c'est que la plus grande partie de ces sommes versées régulièrement par l'Etat sont en réalité couvertes par les recettes que l'Etat prélève sur l'assurance maladie-invalidité.

Je ne parlerai pas des recettes constituées par la taxe de transmission, ni de celles qui proviennent des revenus professionnels. Je parlerai particulièrement, comme dans ma proposition de loi, des bénéfices réalisés par l'Etat, du fait des droits de douane qu'il prélève sur les produits pharmaceutiques et sur les matières premières qui servent à la fabrication des produits pharmaceutiques.

Monsieur le Ministre — ceci est en dehors du problème opposition-majorité — ne pensez-vous pas, comme moi, qu'il serait infiniment plus sain, pour établir la comptabilité et le coût réel de l'assurance maladie-invalidité, de faire disparaître les recettes que l'Etat prélève sur l'assurance maladie et qui diminuent considérablement les subsides que l'Etat fournit à l'assurance maladie? C'est un système assez singulier, qu'il faudra bien un jour essayer ensemble de détruire, que celui en vertu duquel l'Etat prélève sur l'assurance et lui verse ensuite des subsides. Cela donne lieu aux critiques de ceux qui ne sont pas assez avertis en la matière et qui se contentent de souligner l'importance des sommes que l'Etat verse à l'assurance maladie-invalidité.

Monsieur le Ministre, puisque vous vouliez, par la loi unique, assainir la matière, c'était une occasion vraiment unique pour vous d'essayer de le faire. J'avais déjà dégrossi ce problème dans la proposition de loi que j'avais déposée. J'avais encore le vague espoir, car je reste éternellement optimiste, lorsque j'ai feuilleté le projet de loi unique, que probablement vous aviez pris des dispositions pour essayer de remédier à cette situation.

J'ai parlé tout à l'heure du contrôle, Monsieur le Ministre, notamment du Conseil supérieur de l'inspection médicale, qui avait été créé par le gouvernement précédent, à la suite d'une étude très approfondie et d'une collaboration très fructueuse à ce moment-là entre les ministres libéraux et les ministres socialistes. Je viens de vous rappeler que ce Conseil supérieur avait admirablement fonctionné pendant quatre ans, que vous l'aviez gravement détérioré en 1959, et enfin que vous alliez le remplacer par autre chose.

M. le Ministre a imaginé — il fallait faire du neuf, n'y en eût-il plus au monde — de créer un Institut de Contrôle médical, un Conseil supérieur, une juridiction spécialisée. Il fallait créer un institut et, Monsieur le Ministre, de cet institut vous faites un établissement parastatal supplémentaire

M. Moulin. — Il en manquait ..

M. Troclet. — En effet, il en manquait un.

Tout le monde reconnaît qu'il y a déjà beaucoup trop de parastataux. Tous ceux qui se préoccupent d'un fonctionnement normal de la démocratie politique, se sont plaints, à juste titre, de ce que, à l'heure actuelle, on compte à peu près 160 parastataux. Il a fallu déjà la loi de 1954 pour s'occuper de mettre un peu d'ordre dans les parastataux. M. le Ministre a estimé qu'il n'y en avait pas assez. Il en crée un uniquement pour le contrôle médical. A quoi cela rime-t-il? Pourquoi ne pouvait-on pas laisser fonctionner simplement un conseil supérieur, une juridiction comme tant d'autres?

M. Dehousse. — Ce n'était pas assez... glorieux!

M. Troclet. — C'est peut-être une explication, Monsieur le Ministre, surtout quand on songe à la constitution du conseil de cet institut.

M. Dehousse me souffle que peut-être le conseil supérieur ne vous paraît pas assez glorieux. Vous savez ce que cela veut dire. Vous avez voulu un institut plus glorieux, vous voulez créer l'institut du contrôle médical. En effet, à vos yeux, il sera plus glorieux, car vous le placez dans les mains du corps médical dont certain dirigeant a pris glorieusement la défense pendant tant d'années.

Cet institut est donc un parastatal autonome. Mais alors, Monsieur le Ministre, pourquoi ne créez-vous pas un organisme autonome comme les commissions de réclamation en matière de chômage? Pourquoi ne transformez-vous pas tous les organismes juridictionnels existant en instituts autonomes? Pourquoi faut-il imaginer que dorénavant un organisme juridictionnel sera un parastatal autonome? C'est vraiment une innovation.

Je dois vous féliciter pour votre ingéniosité. Vous voulez trouver du neuf et vous en avez inventé. Le tout est de savoir si ce que vous avez inventé a la moindre signification, la moindre valeur ou offre le moindre avantage. Je crois au contraire que ce mécanisme de l'institut autonome est un système particulièrement indéfendable.

Il est à tel point — nous le verrons en étudiant les articles — que vous le déclarez absolument autonome, puisque vous dites que le représentant du Ministre peut avoir un droit de veto.

Alors, que représente cette singulière autonomie, une autonomie administrative, avez-vous dit.

On se demande pourquoi une autonomie administrative est nécessaire à un nouveau parastatal, qui n'est qu'une juridiction administrative; pour s'occuper des problèmes de personnel?

Ce sont les médecins qui s'occuperont des questions administratives, car vous avez prévu dans le projet de loi un article qui confie aux médecins un organisme que vous appelez Comité de Gestion.

La gestion administrative de ce parastatal supplémentaire créé par la loi unique n'a pas de sens. On se demande vraiment si les médecins que vous allez placer à la tête de cet organisme et qui vont constituer le comité de gestion, n'ont pas mieux à faire que de s'occuper des traitements et des congés du personnel, et des réclamations que celui-ci pourra introduire.

Voilà à quoi vont servir les médecins dirigeant cet institut, constituant le conseil de gestion de l'Institut de Contrôle médical.

A quoi rime un régime de ce genre? Cela n'a aucun sens, je le répète. Cela ne se justifie pas.

Dans ces conditions, vous vous attendez bien à ce que, lorsque nous discuterons les articles de ce projet, consacrés à la création et au fonctionnement de cet institut, nous vous demanderons de nous donner tout au moins quelques vagues explications pour essayer de justifier pareil système.

Nous vous demanderons également que les arrêtés qui pourront être pris dans le domaine de l'assurance maladie soient soumis au même régime que celui qui a été adopté en matière de chômage. J'imagine que le gouvernement, voulant être logique avec lui-même, ne nous refuse pas une pareille satisfaction.

J'espère que M. le Ministre, se rendant compte des erreurs qu'il a commises et qu'il nous invite à commettre, les reconnaîtra et essaiera d'y remédier à présent, en acceptant la plupart des amendements de l'opposition, sinon tous.

Je pense qu'il est nécessaire que vous relisiez la Bible, Monsieur le Ministre. Vous y trouverez par exemple la formule d'Ezéchiël, qui disait : je ne veux pas la mort du pécheur.

Je ne veux pas votre mort, Monsieur le Ministre. Votre mort gouvernementale, si, bien sûr!

Comme disait Ezéchiël, je ne veux pas la mort du pécheur, je veux qu'il se convertisse. Eh bien, Monsieur le Ministre, essayez de vous convertir à ces solutions de bon sens, et alors nous pourrions travailler ensemble au progrès social, pour le bien-être de tous les travailleurs de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pholien.

M. Pholien. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi une très brève intervention à cette heure déjà avancée.

Il est très logique que cette loi unique, par laquelle le gouvernement s'efforce de mettre de l'ordre dans le passif, contienne certaines dispositions destinées à lutter contre le gouffre qu'est le F.N.A.M.I., et que le gouvernement ait l'intention d'y envoyer un bulldozer pour le combler.

Je ne parlerai cependant pas, comme l'a fait l'honorable M. Troclet, de l'institut créé à cette fin, et je ne passerai pas mon temps à examiner si celui-ci est opportun, efficace ou non. Si j'ai demandé la parole dans la discussion, c'est parce que j'ai déposé quatre amendements. Je me suis rappelé que j'avais eu l'honneur, en 1937 et en 1938, d'être le rapporteur et un peu l'auteur de la loi sur l'ordre des médecins, et d'avoir connu à cette époque la grandeur de leur mission et certaines vertus qu'ils considéraient comme indispensables à l'exercice de leur noble profession.

Malheureusement, le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat n'a pas tenu compte d'un certain nombre d'exigences. Celles-ci sont au nombre de quatre. Comprenez-moi bien. Je n'ai pas la prétention de rectifier par ces quatre amendements tout ce qu'il peut y avoir de regrettable dans les dispositions relatives aux médecins. Mais quel que soit le sort de ces amendements, et je reconnais très volontiers qu'ils n'ont pas une très grande chance de succès, je leur attribue cependant une vertu, c'est qu'ils me permettront non seulement d'élever une protestation au nom des médecins, mais encore

d'avoir posé un jalon pour qu'après le vote de cette loi, il soit possible de rectifier, sur le terrain législatif, une erreur grave commise à l'égard du corps médical.

Un des quatre points qui m'avait frappé lorsqu'en 1937 et 1938 j'étais rapporteur du projet créant l'Ordre des médecins, c'est qu'il est indispensable d'assurer aux malades le libre choix de son médecin. C'est une question de confiance, une chose essentielle au point de vue de la thérapeutique.

Un deuxième point, essentiel également, c'est que le libre exercice de la pratique médicale soit assuré au médecin. C'est lui qui doit savoir ce qu'il y a lieu de faire. J'ai personnellement horreur, depuis 1937, de la médecine officielle et des ordres donnés aux médecins. J'imagine le dialogue suivant, engagé avec un médecin appartenant à l'institut :

« Mais cette femme, vous la soignez depuis longtemps, qu'a-t-elle? — Elle souffre des reins.

— Eh bien, vous n'avez qu'à lui couper le rein.

— Non, je ne puis pas.

— Alors, vous êtes en défaut à l'égard de l'administration, et vous serez puni. »

C'est une chose inadmissible. Le médecin doit avoir la liberté complète et la possibilité de donner à son malade les soins essentiels.

Il y a une troisième considération. C'est que le médecin, comme le confesseur, comme l'avocat, doit être protégé de façon absolue dans son secret professionnel. Des gens ignorants disent : pourquoi voulez-vous que cette catégorie de citoyens bénéficie d'un privilège? Il ne s'agit pas là, d'un privilège pour les médecins.

Ils ont droit au secret professionnel, mais ils ont aussi le devoir de le respecter. Le secret professionnel est une institution qui remonte à des siècles. Il est destiné à protéger les relations entre le médecin et le malade, non seulement le malade actuel, mais aussi le malade futur, celui de toutes les générations.

Enfin, il y a un quatrième ordre d'idées que j'ai tenu à défendre. L'Ordre des médecins était profondément désiré par les médecins. J'ai vu ceux-ci à l'œuvre. Nous avons eu des discussions très longues et la préparation de cette loi a duré fort longtemps. Les médecins ont maintenant la possibilité d'élire leurs pairs de manière telle que toutes les questions d'ordre disciplinaire soient jugées par ceux-ci.

L'amendement que j'ai déposé a précisément pour but de régler les conflits entre les médecins et l'administration. Il prévoit que ces conflits pourront être renvoyés devant le Conseil de l'Ordre.

Voilà les quatre ordres d'idées que je désirais exposer devant vous.

Je vous ai parlé du secret professionnel. Quand le médecin opposera le secret professionnel, vous pourrez le renvoyer devant le Conseil de l'Ordre, qui doit être la meilleure panacée.

Et, ici, je me rapproche de ce qu'à dit tout à l'heure M. Troclet.

M. Troclet. — Vous êtes Liégeois comme moi!

M. Pholien. — Je me suis déjà rapproché tantôt du sympathique M. Beulers, qui a bien voulu dire du bien de moi. Nous avons d'ailleurs été tous trois prisonniers à Huy et nous ne nous en portons pas plus mal, n'est-ce pas?

Le corps médical est extrêmement attentif aux questions qui nous occupent pour l'instant. Il n'est pas d'accord sur le projet. Je le sais, parce que j'ai été l'objet d'un certain nombre de sollicitations de la part d'organisations de médecins. J'en cite quelques-unes : la Ligue des Mutualités chrétiennes, le Syndicat général des Médecins de Belgique, la Fédération médicale belge, le Groupement des médecins-spécialistes. Je termine, car je vous ai promis d'être bref.

En même temps que mes amendements, j'ai déposé des notes justificatives, un peu plus longues peut-être qu'elles ne le sont d'habitude.

Je vous ai exposé les raisons qui m'ont incité à déposer ces amendements. Je vous ai dit également que si, dans le délibéré actuel, ces amendements n'ont pas une très grande chance d'être adoptés par le Sénat, ils sont tout de même la pose d'un jalon, une protestation émise et la possibilité de revenir, par la voie d'une loi distincte, sur ce que je considère comme essentiel dans l'exercice de la profession médicale. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et sur certains bancs libéraux.*)

M. le Président. — La parole est à M. Remson.

M. Remson. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon intervention vise, en ordre principal, les modifications prévues par le projet de loi au secteur de l'assurance maladie-invalidité et particulièrement aux honoraires médicaux.

On en discute depuis des années, et l'on aurait pu croire qu'à l'occasion de la discussion d'un nouveau projet de loi, traitant de l'assurance maladie-invalidité, on aurait enfin présenté une solution définitive à l'important problème des prestations et des honoraires accordés par l'assurance maladie-invalidité, solution qui aurait enfin emporté les satisfactions et la sécurité indispensables aux assurances sociales et que celles-ci réclament depuis longtemps.

Une première idée se dégage des articles du projet. Les dispositions envisagées sont insuffisantes. Elles ne lèvent pas l'hypothèque de l'insécurité qui pèse sur les travailleurs. Ceux-ci craignent de faire à nouveau les frais des modifications décidées.

Pour en comprendre le véritable sens, je me réfère à l'exposé des motifs du projet de loi. Les appréhensions que je craignais se confirment. Un des éléments du titre de la loi pompeusement dénommée « de progrès social » ne trouve pas sa justification dans les dispositions prévues pour l'assurance maladie-invalidité.

C'est plutôt le contraire qui est vrai et ce n'est pas difficile à prouver. Nous allons d'ailleurs le faire en nous basant uniquement sur les indications fournies par le gouvernement.

Voyons d'abord les explications figurant à la page 30 de l'exposé des motifs. Qu'y lisons-nous? Je reprends intégralement le texte : « Le gouvernement souhaite qu'en matière de soins de santé, des accords valables conclus entre les médecins et l'assurance maladie puissent être soumis à l'approbation du Ministre de la Prévoyance sociale. Néanmoins, il s'est trouvé en présence du fait que, pendant des années, des conversations se sont poursuivies sans pouvoir aboutir. Dans ces conditions, il estime que dans l'intérêt même du fonctionnement de l'assurance, il devient nécessaire de disposer de pouvoirs lui permettant de fixer d'autorité des tarifs d'honoraires et de prix, en tout premier lieu pour certaines prestations qui se multiplient à une cadence trop poussée.

» Partant du montant du remboursement de l'assurance, pour la prestation, le tarif fixera le montant maximum qui pourra y être ajouté et qui constituera le ticket modérateur maximum à supporter par l'assuré. »

Deux idées générales se dégagent de ce texte.

La première, c'est la question des accords valables à rechercher entre les médecins et l'assurance. Je suppose qu'en ce qui concerne les accords souhaités par le Ministre de la Prévoyance sociale, il n'a pas oublié l'émoi créé dans l'opinion publique en décembre 1958 par les positions prises par la Fédération médicale belge, décidant unilatéralement d'inviter ses membres à majorer de 25 p. c. les honoraires pour visites et consultations.

Le principal motif invoqué était l'augmentation du prix de l'essence. (*Sourires sur les bancs socialistes.*) On a pu juger à l'époque de la valeur du motif invoqué. Les calculs faits par les mutualités ont fait ressortir la naïveté de l'argument et ont démontré que le prix de l'essence n'avait qu'une incidence dérisoire sur les honoraires médicaux. Une augmentation de F 0,40 au litre du prix de l'essence représente, pour un parcours de 100 km, une augmentation journalière de 8 francs, alors que les médecins réclamaient 20 francs de supplément pour une seule visite.

Le motif invoqué n'avait donc aucune valeur, d'autant plus que la majoration fut décidée avant que ne fut connue l'augmentation du prix de l'essence. La majoration des honoraires ne fut d'ailleurs pas appliquée dans toutes les régions. Mais la passivité du Ministre incita, il n'y a pas si longtemps, les médecins des autres régions à appliquer également l'augmentation préconisée par la Fédération médicale belge.

Faut-il aussi rappeler ce que les mutualités ont appelé la « guerre des formulaires » ainsi que le refus enregistré en ce qui concerne l'utilisation du carnet fiscal.

On comprend ce refus lorsqu'on jette un regard sur les revenus imposables déclarés par les médecins. Par la réponse faite à une question parlementaire, nous avons appris — les renseignements datent malheureusement de 1954, et nous souhaiterions en obtenir de plus récents — nous avons appris, dis-je, que 726 médecins déclaraient moins de 50 000 francs, que les revenus de 728 d'entre eux se situaient entre 50 000 et 100 000 francs; et pour 1 216, de 100 000 à 150 000 francs. Je vous fais grâce des autres chiffres.

Je rappelle ces faits parce que je suis persuadé que malgré ses efforts, le Ministre n'arrivera pas au résultat qu'il souhaite. Pour justifier cette déclaration, je ne veux pas me référer à un avis personnel, mais aux très récentes décisions prises par les dirigeants mêmes du corps médical.

Vous êtes certainement au courant, Monsieur le Ministre, de la fameuse note du 19 décembre, vous l'avez reçue comme les sénateurs. Elle est établie par la commission de contact du corps médical belge, qui définit la position du corps médical à l'égard de la loi unique.

Si vous n'êtes pas édifié par cette prise de position, je ne sais vraiment pas ce qu'il faudra pour enfin vous ouvrir convenablement les yeux.

Que pensez-vous, Monsieur le Ministre, de cette note des représentants responsables du corps médical, dans laquelle ils déclarent que vous voulez les heurter de front par une réglementation, qui est envisagée bien plus pour des motifs politiques que pour les besoins de l'assurance maladie; qu'ils ne peuvent accepter de conclure un accord sous la contrainte et qu'ils doivent s'opposer par tous les moyens à l'article 50, devenu d'ailleurs l'article 52, de la loi unique.

Cette prise de position indique nettement, Monsieur le Ministre, que pas plus aujourd'hui qu'hier, les dirigeants du corps médical ne sont disposés à accepter une quelconque influence pour fixer le montant des honoraires médicaux acceptables par les mutualités.

Dans votre discours à la Chambre, répondant à une question de M. Leburton, vous avez souligné, Monsieur le Ministre que le corps médical doit prendre conscience de l'existence du fait social; que l'assurance maladie représentait quelque chose pour le corps médical, par le fait que des cotisations étaient exigées des assurés, que l'Etat les complète et que les remboursements avaient augmenté de 5-10 millions en quatre ans. Ces arguments, je les considère comme très valables. Permettez-moi toutefois de constater que, jusqu'à présent, le fait social, pour une grande partie du corps médical — fort heureusement, des médecins l'ont compris et je tiens à leur rendre un particulier hommage — ...

M. Moulin. — Très bien!

M. Remson. — Pour une grande partie du corps médical, dis-je, le fait social a consisté à veiller à l'augmentation de leurs recettes. Pour ceux-là, le montant des honoraires, c'est la planche à billets, dont l'usage ne peut être freiné par une quelconque réglementation, sauf si elle reçoit leur agrégation sans aucune préoccupation.

Les septante-deux réunions tenues en trois ans par la Commission nationale médico-mutualiste, sans qu'aucun accord ait pu se réaliser, attestent incontestablement que les représentants du corps médical belge ne veulent pas d'un accord.

N'est-il pas également déclaré dans le document de la commission de contact du corps médical qu'à travers une réglementation des honoraires médicaux, c'est l'organisation même de la médecine qui est visée? Pour eux, l'organisation de la médecine, se limite à la fixation du montant des honoraires.

Cette étrange déclaration, Monsieur le Ministre, devrait vous fixer définitivement sur les résultats que vous escomptez obtenir. C'est d'ailleurs parce que j'étais convaincu de leurs intentions et conceptions — j'ai, en effet, été souvent en contact avec des médecins — que déjà en janvier 1959, j'ai déposé une proposition de loi organisant la fixation légale des honoraires médicaux dans le cadre de l'assurance-maladie, car c'est uniquement à ce point de vue-là que je me place.

A l'époque, sous le couvert d'un ajournement soutenu par votre majorité, qui compte cependant des mutualistes qui connaissent très bien la question, vous avez repoussé purement et simplement cette proposition de loi.

A ce moment, j'écrivais déjà, dans l'exposé des motifs, que l'on se heurterait dans ce domaine à la prétention des organisations médicales de laisser le médecin fixer l'honoraire en fonction de l'aisance présumée ou réelle du patient.

Comment les médecins peuvent-ils concilier leur sens social avec cette prétention?

A ce moment-là, Monsieur le Ministre, vous n'avez pas voulu me suivre.

Aujourd'hui, je constate, malgré la bonne volonté que vous semblez manifester, que vous êtes dans l'obligation d'envisager de fixer légalement des tarifs d'honoraires et de prix.

Mais vous y allez, à mon avis, d'une façon trop tiède. Votre projet est insuffisant et si vous voulez être armé, il faut légiférer d'une autre manière.

Le résultat brutal que nous devons enregistrer par suite de votre attitude, c'est que des assurés sociaux ont dû payer parfois des sommes importantes. En même temps, vous avez perdu de vue que le respect des barèmes médicaux est une des conditions essentielles d'un fonctionnement harmonieux de l'assurance maladie-invalidité, qui doit pouvoir établir un budget valable et donner aux assurés sociaux les garanties auxquelles ils peuvent prétendre.

Dans le domaine des honoraires médicaux, votre projet, dis-je, est timoré et j'attends le moment — mais je crois que j'attendrai longtemps encore — de voir enfin fixer des tarifs maxima d'honoraires et de prix, qui donneront aux travailleurs des garanties de sécurité lorsque la maladie les frappe.

L'exposé des motifs, Monsieur le Ministre, insiste aussi d'une façon particulière sur le fait que si l'on n'aboutit pas à voir se réaliser des conventions entre le corps médical et l'assurance, le gouvernement instaurera, un mois après la publication de la présente loi au *Moniteur belge*, des règles tarifaires. L'article 134 du projet de loi confirme d'ailleurs cette intention.

Mais, je le souligne, ce n'est qu'une intention, car que penser de cette addition intempesive stipulant que ce délai n'est pas de rigueur? Courteline n'aurait pas fait mieux.

La seconde idée générale que je veux dégager de ce texte de l'exposé des motifs est celle qui concerne le ticket modérateur que je met en corrélation avec celles des tarifs d'honoraires et du montant du remboursement de certaines prestations.

Jusqu'à présent, Monsieur le Ministre, le ticket modérateur n'a été réclamé que pour les visites, consultations et certaines petites prestations telles que les analyses et les petites interventions médico-chirurgicales.

Je voudrais à ce sujet, Monsieur le Ministre, vous poser une question à laquelle j'espère obtenir une réponse précise. N'imitiez surtout pas, à cet égard, votre collègue, M. Urbain.

Lorsque, dans l'exposé des motifs, vous parlez du tarif et du remboursement de certaines prestations, envisagez-vous le paiement d'un ticket modérateur pour d'autres prestations, médicales que celles que je viens de citer? En d'autres termes, pour ceux qui connaissent le fonctionnement de la mutualité, envisagez-vous le paiement par l'assuré d'une intervention nouvelle lorsqu'il s'agira, par exemple, de l'ensemble des soins spéciaux pour lesquels aucun ticket modérateur n'existe à l'heure présente?

Je crois, Monsieur le Ministre, que vous comprendrez le sens de ma question et surtout l'importance de la réponse qui y sera faite. Car, si je dois interpréter votre texte à la lettre vous avez l'intention de faire ce que je crains : réclamer de nouvelles participations aux assurés et cela en matière de soins spéciaux.

On a même déclaré à un certain moment que l'on réaliserait de ce fait pour l'assurance-maladie une économie d'environ 700 millions de francs.

S'il en était ainsi, comment pourrions-nous admettre le titre de votre projet de loi qui se réclame du progrès social?

Ce serait purement et simplement le contraire.

Je voudrais, à mon tour — comme l'a fait mon ami M. Troclet — vous parler des indemnités d'invalidité.

C'est la troisième ou la quatrième fois que j'en parle à cette tribune, mais je n'ai jamais obtenu une réponse satisfaisante.

M. Troclet a souligné, à juste raison, que depuis le 1^{er} avril 1960, le plafond des retenues a été porté de 6 à 8 000 francs. Je fais observer également, avec M. Troclet, que chaque fois que le plafond des retenues a été relevé, les indemnités d'invalidité ont été augmentées.

La question vous ayant été posée en commission, vous avez répondu par la négative et votre réponse figure dans l'excellent rapport de M. Vandeputte.

Je dois encore souligner, pour la troisième ou la quatrième fois, que les invalides malades touchent moins que les pensionnés de vieillesse et qu'un grand nombre d'entre eux ont des charges de famille. Tous doivent supporter des frais médicaux et pharmaceutiques parfois importants, et les récentes augmentations des honoraires médicaux, Monsieur le Ministre, n'ont pas, loin s'en faut, amélioré leur situation.

Je rappelle simplement que l'indemnité maximum dont peut bénéficier un malade invalide est de 35 056 francs, soit 313 jours à 112 francs, alors qu'un pensionné de vieillesse touche au minimum 36 000 francs.

Il y avait là une situation qui méritait d'être rectifiée dans le plus bref délai. Vous refusez de le faire. Les malades invalides apprécieront, je l'espère, comme il convient, votre fameux projet de loi, dit de progrès social.

Je voudrais maintenant terminer en disant un mot du libre choix, dont on a parlé à la Chambre et dont M. Pholien vient de souligner un simple aspect.

Bon nombre de gens en ont discuté et particulièrement les médecins.

On prétexte souvent qu'il n'est pas intégralement respecté. Quant à moi, je dis aux médecins qu'il est toujours dangereux de parler de corde dans la maison d'un pendu.

Trop souvent, voyez-vous, nous recevons les doléances des assurés sociaux qui s'insurgent contre l'attitude de certains médecins qui, lorsqu'il s'agit du choix d'une institution, insistent d'une façon particulière et font souvent pression pour que leur patient choisisse l'institution qu'ils préconisent, c'est-à-dire celle avec laquelle ils ont des relations, alors que le malade marquait sa préférence pour une autre institution. Pour ce faire, on utilise parfois des arguments peu reluisants.

En conclusion, Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous dire que votre morceau de projet de loi concernant l'assurance-maladie ne répond pas du tout à ce que les travailleurs attendaient.

Je constate que votre projet de loi ne résout en rien, en matière d'assurance maladie, les difficultés que l'on rencontre. Il est superficiel et marque une nette régression dans le domaine social.

Je comprends qu'avec vos partenaires libéraux, vous n'avez pas la tâche facile. Votre projet de loi, comme on l'a dit à la Chambre, est sans doute le résultat de la méfiance qui existe entre les deux partis de la majorité gouvernementale.

Pour régler le difficile problème de l'assurance maladie — je ne conteste pas qu'il soit difficile et je suis bien placé pour le savoir — il n'existe qu'un moyen, c'est l'instauration d'un service national de la santé, déjà adopté par certains pays, soit sous une forme soit sous une autre.

Je ne veux pas essayer de vous convaincre, mais, comme en d'autres choses, vous le comprendrez quand il sera trop tard. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est à M. Moulin.

M. Moulin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, énormément de choses déjà ont été dites à propos du projet de loi soumis actuellement à notre examen. Je retiendrai surtout le discours de l'honorable M. Troclet, celui de mon ami, M. Beulers, et celui de mon excellent ami, M. Remson. La docilité, pour ne pas dire autre chose, de la majorité, et le rejet systématique de tous les amendements, même ceux qui ne visent qu'à l'amélioration d'un texte, considéré comme une horreur juridique, nous laissent très perplexes.

Il est à mon sens un peu tard,...

M. Stubbe. — Oh oui!

M. Moulin. — ... pour que le gouvernement comprenne qu'il y avait autre chose à faire que d'imposer semblable projet au pays. C'est au moment où le soulèvement populaire a commencé à manifester son hostilité à la loi unique, qu'il aurait fallu que M. Eyskens et son équipe ne s'obstinent pas dans la mauvaise voie où ils s'étaient engagés.

Le projet n'est pas seulement considéré comme dangereux et néfaste par les travailleurs. Ce sont toutes les classes de la société qui le rejettent. Le discours prononcé il y a un instant par l'honorable M. Pholien en est un exemple supplémentaire.

Bien sûr, les motifs invoqués ne sont pas toujours les mêmes, mais pour tous, la conclusion est identique : le projet était et reste inacceptable, nonobstant les quelques modifications intervenues à la Chambre des Représentants. Le projet n'est pas plus acceptable, tel qu'il nous est soumis, après ces menues améliorations.

Aussi est-ce le projet en bloc que nous repoussons, même si l'on nous fait entrevoir que ce ne seront pas seulement les travailleurs intellectuels aussi bien que manuels qui seront sévèrement touchés par la loi.

Au surplus, nous savons que le gouvernement n'acceptera aucun amendement, pas même ceux présentés par des collègues de la majorité. Nous avons fait l'expérience, en commission, et au cours de ces longues séances publiques. Le veto général opposé par le gouvernement à toute amélioration de la loi n'a cessé de se faire sentir.

Cependant, même si les amendements socialistes avaient été adoptés, notre groupe n'aurait pas voté le projet, car nous estimons que la seule solution valable est son retrait pur et simple.

Nous devons à l'obstination du Premier Ministre et des membres de son gouvernement d'être dans l'obligation d'en discuter publiquement.

Pour ma part, je me suis plus spécialement arrêté au titre III du projet, qui intéresse particulièrement l'honorable Ministre de la Prévoyance sociale.

L'assurance maladie-invalidité surtout a retenu mon attention. Je constate immédiatement que les mesures envisagées au titre III n'apportent aucune solution véritable à l'ensemble du problème.

A ce propos, laissez-moi vous dire, Monsieur le Ministre, combien mon étonnement fut grand lorsque je pris connaissance des dispositions prévues dans le projet de loi. Vous-même cependant aviez constitué un groupe de travail, une espèce de table ronde, dont la mission était de rechercher une solution d'ensemble au problème d'assurance maladie-invalidité. Sans connaître l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail, je crois savoir qu'ils étaient loin d'être terminés, car il s'agit d'une question complexe.

Et voilà que vous nous proposez un méli-mélo de dispositions disparates qui iront vraisemblablement à l'encontre des conclusions de cette table ronde. Sans doute, avez-vous dû improviser ces mesures pour tranquilliser vos amis libéraux, qui sont persuadés que tous les maux dont nous souffrons trouvent leur origine dans la législation sociale.

Nous sommes aussi sensibles que quiconque à cette question d'assainissement du secteur assurance maladie-invalidité dans le cadre de la sécurité sociale. Nous sommes convaincus que cet assainissement ne se réalisera pas, aussi le contenu du titre III ne peut nous satisfaire.

Je comprends qu'il vous ait fallu apaiser la conscience de vos alliés, qui ne voulaient pas entendre parler de la création de nouveaux impôts qui les frapperaient d'ailleurs comme tout le monde, sans faire fonctionner la hache dans différents secteurs sociaux, dont l'assurance maladie-invalidité. J'y reviendra dans un instant.

Mon ami Beulers ayant parlé de l'article 64, relatif au prélèvement de 700 millions de la caisse de pension des ouvriers mineurs, afin de parer aux insuffisances du secteur de l'invalidité, je ne m'y arrêterai pas. Je veux cependant souligner combien M. Beulers a raison lorsqu'il met le Ministre et tout le gouvernement en garde contre les dangers qu'une telle opération fera courir au régime de pension des ouvriers mineurs, dans un avenir sans doute beaucoup plus proche qu'ils ne se l'imaginent.

Et vous parlez de progrès social! Votre projet de loi, que vous qualifiez d'ailleurs de « progrès social », n'est qu'un amoncellement de dispositions marquant une nette régression sociale. Si la situation n'était aussi dramatique, on pourrait rire de semblable prétention. Le moins qu'on puisse dire, c'est que M. Eyskens et vous-même ne manquez pas de culot, si je puis me servir de cette expression à la tribune du Sénat.

M. De Block. — Ce n'est qu'à moitié parlementaire!

M. Orban. — Et quelle est la partie du mot que vous voulez supprimer? (*Rires.*)

M. Moulin. — Considérez-vous comme un progrès social les arrêtés qui viennent d'être pris en matière de loyer d'habitations sociales, par exemple.

Vous pouvez me répondre que c'est votre collègue de la Santé publique et de la Famille qui est responsable de ce secteur.

M. Troclet. — On peut répondre : « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère. »

M. Moulin. — Dans ce cas, je vous demanderai ce que vous faites de la solidarité ministérielle, car ce que vient de dire M. Troclet est en effet exact.

Je n'ignore pas que c'est le département de la Santé publique et de la Famille qui est responsable, mais dans l'exposé des motifs du projet de loi, un chapitre traite du logement social.

Toutefois, dans le projet proprement dit, on ne trouve absolument rien, pas le moindre petit bout d'article, alors que vous savez pertinemment qu'il se manifeste actuellement une régression sociale dans ce domaine.

(*M. Struye reprend la présidence de l'assemblée.*)

Sans doute l'agression qui vient d'avoir lieu contre les locataires d'habitations sociales était-elle préméditée; c'est la raison pour laquelle il n'y a rien de concret dans ce projet. On s'est contenté d'en parler dans l'exposé des motifs et, en attendant, vous avez fait sortir un arrêté royal, qui règle le problème à votre manière.

J'ai rappelé, il y a un instant, les arrêtés néfastes qui sont sortis et qui auront les effets les plus déplorables pour les locataires, aussi bien que pour ceux qui désirent acheter ou construire une habitation sociale. Ceci n'était qu'une parenthèse destinée à démontrer que l'attitude du gouvernement n'a rien de social.

J'en reviens au secteur de l'assurance maladie-invalidité.

Je répète une fois de plus que nous sommes favorables à un véritable assainissement de l'assurance maladie-invalidité. Mais nous savons, d'autre part, que la médecine coûte de plus en plus cher, et nous voulons une médecine qui permette à tout être malade de se faire soigner aussi humainement que possible.

Nous sommes de ceux qui pensent que le corps médical dans ce pays doit être respecté et honoré comme il se doit. Le malade, d'autre part, a droit aussi à tous les égards.

L'assuré malade paie de fortes primes auxquelles s'ajoutent les cotisations des employeurs, et même les subsides de l'Etat.

Il convient que les assurés et les membres de leur famille puissent bien se faire soigner, sans tout de même être tenus de verser des suppléments parfois très importants au médecin, au spécialiste, au chirurgien ou encore au pharmacien.

A propos des soins pharmaceutiques, deux articles, les 62 et 63, ont été examinés par la Commission de la Santé publique et de la Famille. Un rapport spécial a d'ailleurs été élaboré par l'honorable M. Smets.

A propos du rapport, qu'il me soit permis ici d'ouvrir une petite parenthèse, car je désire adresser au rapporteur du chapitre III, M. Vandeputte, mes plus vives félicitations pour la façon dont il a rédigé un document qui, je l'espère, servira souvent de référence à ceux qui s'occupent de problèmes d'assurance maladie-invalidité.

Je n'entreprendrai pas de définir dans cette discussion ce qu'il convient d'entendre par une véritable politique de la santé. Pour moi, personnellement, je considère que la véritable solution aux problèmes de l'assurance maladie-invalidité est l'instauration du Service national de la Santé, tel que le réclamait encore il y a un instant, mon ami M. Remson.

Mais, en attendant qu'on en soit là, il importe de faire quelque chose dans le sens de l'assainissement sans pour cela demander des sacrifices aux seuls assurés.

A mon sens le point de départ doit être l'élaboration d'un statut médical.

J'ai relu les travaux de la Chambre des Représentants et les discours qui ont été prononcés à ce propos. Je puis dire que je souscris entièrement aux paroles prononcées par l'honorable M. Leburton à ce sujet.

Vouloir répéter ici ce qui a été dit de façon excellente dans l'autre Chambre, serait une perte de temps tout à fait inutile. L'heure est déjà tellement avancée!

M. le Ministre Servais croit qu'il sera possible de trouver des accords avec le corps médical quant au taux des honoraires.

C'est évidemment son droit de croire que des solutions amiables pourront intervenir. Je ne suis pas aussi optimiste que lui.

En effet, lorsqu'il y a environ deux ans, une proposition de loi fut déposée par M. Remson, proposition que j'eus l'honneur de contre-signer d'ailleurs, la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale y a consacré plusieurs séances.

Vous vous trouviez à cette époque, Monsieur le Ministre, dans le même état d'esprit qu'en ce moment. Vous pensiez que des solutions amiables seraient trouvées et vous avez toujours demandé que la discussion de la proposition soit ajournée.

Qu'avez-vous obtenu depuis lors? Rien, absolument rien. Je crains qu'il n'en soit encore ainsi aujourd'hui et demain.

M. Remson. — Les médecins l'ont écrit.

M. Moulin. — Il fallait donc dans votre projet de loi unique prévoir les dispositions qui vous auraient armé, vous ou votre successeur, et qui vous auraient permis de soutenir plus efficacement les plus faibles dans la lutte vraiment inégale qui existe entre la grosse majorité du corps médical et les assurés.

On parle souvent d'abus quand on discute de l'assurance maladie-invalidité. Certes, il y a des abus et nous ne sommes pas prêts à les couvrir, bien au contraire.

Mais contrairement à ce qu'on est enclin de croire dans certains milieux, les abus ne sont pas souvent imputables aux assurés. Il y a des complexités qu'il faut rechercher et sanctionner comme il se doit.

Vous allez renforcer les mesures de contrôle. Très bien, nous sommes partisans d'un contrôle indépendant, humain, sévère mais juste.

Ici je dois vous faire un aveu. Vous me croirez si vous le voulez, Monsieur le Ministre, mais j'ai dû reprendre à plusieurs reprises la lecture du projet à l'endroit où vous rétablissez le Conseil supérieur de l'assurance maladie-invalidité.

Sincèrement, je n'en croyais mes yeux, car c'est vous-même, Monsieur le Ministre, qui avez détruit en novembre 1959 ce qui avait été innové par votre prédécesseur, l'honorable M. Troclet, en 1955.

Je ne sais quel mobile vous avait fait agir à cette époque, ni non plus qui vous avait fait agir en 1959 comme vous l'avez fait, mais je constate qu'après plus d'un an, vous en revenez à la conception ancienne, c'est-à-dire que vous adorez ce que vous avez brûlé.

M. Troclet. — Il y a à cela un illustre précédent.

M. Moulin. — Mais n'avez-vous pas compliqué un peu trop le système prévu? N'allez-vous pas alourdir la machine administrative, ce qui la rendra beaucoup plus onéreuse.

Une chose est certaine. Comme si nous n'avions pas assez d'organismes parastataux dans notre pays, vous allez en créer un supplémentaire. Je ne crois pas que vous mériterez beaucoup de félicitations à ce sujet.

A moins que vous ayez des idées derrière la tête, et qui nous échappent totalement, la création d'un parastatal en plus pour s'occuper d'une chose aussi délicate que le contrôle ne me paraît pas du tout heureuse.

Je voudrais, avant de terminer, car j'ai parlé un peu à bâtons rompus, sans trop me préoccuper de l'ordre des articles, je voudrais, dis-je, qu'au moment de la nomination des inspecteurs et des contrôleurs, vous teniez compte de l'intérêt des agents qui ont fonctionné au sein du Conseil supérieur de l'inspection médicale.

Par ailleurs, je crois que vous ne manquerez pas de veiller à ce qu'il y ait une représentation conforme aux forces respectives de chacune des organisations mutualistes dans le pays.

Pour conclure, je dois vous dire une fois encore que nous trouvons ce projet de loi unique détectable à de nombreux points de vue. Il constitue, c'est une certitude, une régression sociale.

De même que certains de mes amis l'ont déjà dit, jamais il ne nous sera possible de nous associer à une chose aussi déplaisante pour les travailleurs, visés surtout dans plusieurs chapitres du projet.

Par conséquent, nous repousserons votre projet qui, même avant d'être voté, a déjà fait tant de mal au pays. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT.

MEDEDELING VAN DE HEER VOORZITTER.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je voudrais vous faire une communication.

J'ai cru de mon devoir de réunir à nouveau les trois chefs de groupe. J'ai pris aussi l'avis des trois vice-présidents du Sénat et celui des membres du gouvernement.

Il résulte de l'échange de vues auquel nous avons procédé qu'il serait utile que nous suspendions la séance pour une brève durée — quinze minutes — pour permettre aux groupes de se concerter.

La séance est suspendue pour quinze minutes.

— La séance est suspendue à 1 h 25 m.

De vergadering wordt geschorst te 1 u 25 m.

Elle est reprise à 2 heures.

Zij wordt hervat te 2 uur.

PROPOSITION DE M. LE PRÉSIDENT.

VOORSTEL VAN DE HEER VOORZITTER.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je crois pouvoir vous présenter une proposition qui me paraît raisonnable et acceptable pour tous les membres de cette assemblée.

Je vous propose de siéger encore deux heures aujourd'hui. En effet, un grand nombre de nos collègues n'ont pas de train avant 5 ou 6 heures; mieux vaut donc en toute hypothèse prolonger quelque peu nos débats.

Il serait alors entendu que nous suspendrions le débat vers 4 heures, que nous nous ajournerons à lundi matin et, au surplus, qu'à partir de maintenant, aucune demande de vote électrique ne serait formulée, sauf en deux ou trois cas, pour des décisions de principe, ainsi qu'il est fait normalement.

Bref, nous reviendrions à la pratique habituelle et courante de nos séances.

Il serait entendu aussi, que de part et d'autre, on ferait un effort pour abréger le débat, qu'il n'y aurait aucun vote électrique lundi matin et que ces votes reprendraient éventuellement l'après-midi.

L'élément essentiel de cet accord serait que le Sénat unanime déciderait, dès à présent, de clôturer définitivement le débat au plus tard lundi à 19 heures. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs socialistes.*)

Voilà, je crois, une proposition raisonnable. Je remercie MM. les chefs de groupe qui ont marqué leur accord, et les groupes qui ont répondu à l'appel que leur président s'est permis de leur adresser.

Je pense qu'après quelques moments un peu agités et pénibles, le Sénat retrouvera sa physionomie traditionnelle à laquelle tous, au fond de nous-mêmes, sommes profondément attachés.

Mag ik vragen, Dames en Heren, of de Senaat het daarmee eens is? (*Instemming.*)

Monsieur le Président Rolin, êtes-vous entièrement d'accord?

M. Rolin. — D'accord, Monsieur le Président.

M. le Président. — Vous aussi, Monsieur Gillon?

M. Gillon. — Nous étions d'accord avant que vous le disiez.

M. le Président. — Je présume que M. Pierre De Smet est d'accord également.

M. Pierre De Smet. — Evidemment, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le Sénat est donc unanimement d'accord sur cette proposition.

M. Busieau. — M. de Dorlodot n'est pas d'accord! (*Sourires.*)

M. le Président. — Permettez-moi de saisir cette occasion pour féliciter tous ceux d'entre vous qui, animés par une conviction profondément sincère, sont demeurés à leur poste jusqu'à cette heure difficile.

Ik breng een bijzondere, zeer hartelijke en diepgevoelde hulde aan twee onzer collega's, de heren Mullie en René Desmedt, die, ofschoon zij ouder dan tachtig jaar zijn, een toonbeeld van plichtsbeseft tijdens deze vergadering zijn geweest. (*Handgeklap op alle banken.*)

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.

TITEL III. — *Sociale voorzorg.*

Voortzetting van de algemene beraadslaging
en stemming over de artikelen.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.

TITRE III. — *Prévoyance sociale.*

Continuation de la discussion générale et vote des articles.

De heer Voorzitter. — Wij hervatten de behandeling van het ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, titel III : sociale voorzorg.

Het woord is aan de heer Block.

De heer Block. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, toen de huidige meerderheid in 1958 aan het bewind kwam, heeft de Eerste-Minister een zogenaamd « sleutelplan » voorgelegd. Dit « welvaartsprogramma » dat na een grootse campagne de Belgische bevolking werd voorgeschoteld, beloofde, naast de hemel op aarde, ook een politiek van woningbouw, een politiek van fiscale tegemoetkomingen, een politiek van fiscale ontheffingen en een politiek van tewerkstelling.

Kortom, wij gingen naar een welvaartsstaat, waarin alles zou te vinden zijn en te genieten, waar alles op zijn best zou gaan in de beste der werelden.

U ging, heren Ministers, de belastingen van de kleine man met een bescheiden inkomen verminderen, 100 000 nieuwe woningen bouwen en elk jaar 25 000 nieuwe werkgelegenheden in het leven roepen.

De enige vaststelling die wij thans, begin 1961, na twee en half jaar regeringsbeleid, kunnen maken, is dat dit zogenaamd welvaartsplan een volledige mislukking is geworden, die een ware bedreiging voor ons land en onze instellingen inhoudt.

U hebt een politiek beleid gevoerd dat het prestige van ons land in het aanschijn van de hele wereld omlaag heeft gehaald.

Uw rampzalige Congopolitiek is in een ware catastrofe geëindigd : U hebt zes ministers van Congo en van Afrikaanse Zaken opgebruikt en fingegevalen. Op internationaal gebied is België totaal afgezonderd en is een sfeer van wantrouwen, die ons slechts kan schaden, ten opzichte van ons land ontstaan.

Miljarden nieuwe belastingen werden geheven. Niet de minste verbetering werd gebracht in de economische toestand van ons land, dat werkelijk het « zieke lid » in de Gemeenschappelijke Markt is.

Wanneer dan uiteindelijk de complete mislukking van dit « sleutelplan » zelfs voor u duidelijk is geworden, hebt gij dit nieuwe wondermiddel, de eenheidswet, in het leven geroepen.

Met veel bombast hebt u onze bevolking verkondigd dat dit eindelijk het nieuwe welvaartsmiddel was dat mits enkele, zo kleine en praktisch te verwaarlozen opofferingen, weer de hemel op aarde zou brengen.

Het verzet dat tegen deze eenheidswet is uitgebroken, in alle volkslagen, in alle middens, ook bij uw eigen partijgenoten, Heren Ministers, en dat slechts kon worden gebroken door drukking en ongepaste invloeden enerzijds, door brutale en onverantwoordelijke repressie anderzijds, heeft duidelijk aangetoond dat de overgrote meerderheid van onze bevolking de ware betekenis van de eenheidswet begrijpt. Onze bevolking weet dat de erin vooropgestelde heilmiddelen slechts « valse remedies » zijn, en de er in voorziene maatregelen een aanslag betekenen op de beginselen van een gezonde maatschappelijke rechtvaardigheid, welke een sociale achteruitgang op alle gebied inluit.

Ik wil mij in deze tussenkomen beperken tot één punt, namelijk de huisvesting. Weliswaar zijn in het ontwerp van de eenheidswet geen beschikkingen opgenomen met betrekking tot de woningpolitiek. Toch werd in de memorie van toelichting een hoofdstuk gewijd aan de voornemens van de regering terzake.

Ik citeer hier dit hoofdstuk IV, blz. 34, van de memorie van toelichting :

« De regering is van oordeel dat er geen aanleiding toe is in het huidig ontwerp nieuwe beschikkingen terzake te voorzien, vermits zij binnenkort bij het Bureau van de wetgevende Kamers een ander wetsontwerp zal neerleggen, houdende instelling van een wetboek der sociale huisvesting. »

Dat is gisteren gebeurd. Gisteren hebben wij namelijk dat wetsontwerp ontvangen.

« Dit ontwerp, dat niet alleen de huidige verspreide wettelijke beschikkingen in één wetboek samenbrengt, geeft ook in zijn bijkomende beschikkingen de wil van de regering weer om nieuwe initiatieven uit te lokken en te steunen in de sector van de sociale woningbouw, op het gebied van de verbetering van de bestaande woningen en in de strijd tegen de krotwoningen, er tevens over wakend dat de tegemoetkomingen van de Staat zouden ten goede komen aan hen, die deze hulp waarlijk nodig hebben om zich behoorlijk te kunnen huisvesten.

» Zoals het wordt voorgedragen, maakt het ontwerp een evenwichtig stelsel uit, tot de vervezenlijking waarvan zou moeten worden beslist voor het einde van dit jaar. »

Dit houdt natuurlijk verband met de toelichting van de eenheidswet.

Verder verklaarde de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin in zijn uiteenzetting voor de Kamercommissie voor de Volksgezondheid en het Gezin :

« Zo zullen de kredieten met betrekking tot de premies De Taeye, voortaan op de gewone begroting worden uitgetrokken. De regering heeft in de memorie van toelichting van de wet een deel willen wijden aan de sociale huisvesting, zonder dat het wetsontwerp zelf evenwel enige nauwkeurige bepaling dienaangaande omvat. Dit komt doordat een volledige tekst, welke de huisvestingscode inhoudt, in de loop van de maand december bij het parlement zal worden ingediend.

» Benevens die codificering, liggen twee ontwerpen van koninklijk besluit ter studie : het eerste heeft betrekking op de toekenning van de premies De Taeye, volgens criteria die nauwer passen bij de sociale en economische oogmerken van de wet; het tweede beoogt eenzelfde politiek wat betreft de woningen die worden opgericht door de Nationale Maatschappij voor Huisvesting. Bij de in het vooruitzicht gestelde maatregelen zullen sommige criteria worden bepaald voor de toewijzing van woningen aan nieuwe huurders; de vroegere huurders zullen daarom niet verplicht zijn hun woning te verlaten, doch de huurprijs die zij betalen, zal enigszins dienen aangepast. »

Er was dus beloofd, heren Ministers, vóór einde 1960 een volledige tekst, welke de huisvestingscode zou inhouden, bij het parlement in te dienen, zoals trouwens insgelijks tegen 1960 een wetsontwerp tot fiscale hervorming in het vooruitzicht werd gesteld. Beide beloften zijn slechts voor de helft uitgevoerd.

Meer nog : in de hoger geciteerde verklaring zoals die voorkomt in de memorie van toelichting van de eenheidswet, ligt het bewijs besloten van uw onsociale houding, die kenmerkend is voor het gehele ontwerp.

In plaats van het wetsontwerp houdende instelling van een wetboek der sociale huisvesting in te dienen, heeft de regering, zonder dat er gewag van gemaakt werd in de algemene bespreking van de eenheidswet in de Kamer, drie koninklijke besluiten afgekondigd die een werkelijke sociale afbraak betekenen op het vlak van de woningpolitiek; ik bedoel hier de koninklijke besluiten van 12, 13 en 14 december 1960.

Het koninklijk besluit van 12 december 1960 wijzigt het Regentsbesluit van 12 augustus 1948, houdende vaststelling van de voorwaarden gesteld tot het bekomen van de bouwpremie voor aanbouw van volkswoningen en kleine landeigendommen door het private initiatief. Het koninklijk besluit van 13 december 1960 wijzigt het Regentsbesluit van 14 augustus 1948 tot vaststelling van de voorwaarden tot het bekomen van deze premies voor de aankoop van woningen gebouwd voor rekening van de Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom of aangenomen vennootschap, de aangenomen vennootschappen van de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting, de gemeenten of Commissies van Openbare Onderstand.

Wat behelzen deze koninklijke besluiten? Eenvoudig weg de quasi volledige afbraak van de bouwpremiewet. Inderdaad, voortaan zullen nog slechts voor de premie in aanmerking komen, diegenen waarvan het samengevoegd inkomen van aanvrager en echtgenote niet meer bedraagt dan 65 000 frank, vermeerderd met 5 000 frank per kind ten laste, onder inkomen verstaan zijnde het samengevoegd inkomen van de aanvrager en zijn echtgenote belastbaar voor de aanvullende personele belasting. Voortaan zullen dus niet meer de premie kunnen genieten noch voor de bouw, noch voor de aankoop, de aanvragers waarvan het inkomen volgende bedragen overschrijdt : een aanvrager met geen kinderen ten laste : 65 000 frank, met één kind ten laste, 70 000 frank; met twee kinderen ten laste 75 000 frank; met drie kinderen ten laste 80 000 frank; met vier kinderen ten laste 85 000 frank; met vijf kinderen ten laste 90 000 frank, en vanaf het zesde kind ten laste telkens 5 000 frank verhoging.

Er werd dus wel degelijk iets « gepresteerd » op het gebied van de sociale huisvesting. De aspirant-bouwers zullen u zeer dankbaar zijn voor dit «prachtig nieuwjaarsgeschenk ». Het lijkt geen twijfel dat deze maatregelen praktisch het einde van de bouwpremiewet zullen betekenen. De vastgestelde inkomstenschaafl is inderdaad gebaseerd op normen die onaantvaardbaar zijn en die blijf geven van een volledig gebrek aan elke zin voor realiteit. De vastgestelde plafonds kunnen misschien voor hoog hebben doorgegaan tientallen jaren geleden, doch nu zijn ze dit alleszins niet meer.

Het merendeel van de bouwlustigen zullen door deze maatregelen hun bouwplannen moeten verzaken. Is immers een behoorlijk loon niet de onontbeerlijke voorwaarde om het risico dat toch de bouw van een woning of de aankoop ervan meebrengt, te kunnen nemen? Zo zullen bij voorbeeld gezinnen, waarvan beide echtgenoten werken, praktisch uitgesloten zijn van het voordeel van de premie. In mijn gemeente van kleine arbeiders en bedienden, is zulks nochtans omzeggens de enige mogelijkheid voor jonge gezinnen om een eigen woning te verwerven, althans met het behoud van een zeker minimum levenspeil.

Wij zijn wel ver van de campagne die destijds tegen de toenmalige socialistische minister, de heer Leburton, werd gevoerd naar aanleiding van de toen voorziene maatregelen. (Koninklijk besluit van 25 september 1954 en van 30 december 1955.) Nochtans werd door die maatregel op een gezonde basis bereikt dat welstellende en kapitaalkrachtige personen van het genot van de bouwpremie werden uitgesloten, terwijl anderzijds tevens werd belet dat bepaalde bouwlustigen zonder nadenken een beroep zouden doen op nadelige financieringsvoorwaarden. De destijds door de C.V.P. op een storm van protest onthaalde maatregelen legden nochtans enkel de bijkomende verplichting op voor de aanvrager, bij bepaalde

wel aangeduide organismen een lening aan te gaan voor minstens 60 p. c. van de waarde van het op te richten gebouw. Deze gezonde socialistische maatregel moest verdwijnen, wat inderdaad in 1958 geschiedde om in 1960 te worden vervangen door een maatregel die de volledige afbraak van de bouwpremiewetgeving betekend.

Dat de huidige regering hiervan zelf overtuigd is, blijkt uit de vermindering terzake van 921 miljoen in 1960 tot 350 miljoen in 1961. Dat hierbij de bouwrijverheid zwaar zal worden getroffen door toenemende werkloosheid, schijnt de regering volledig te negeren. Nochtans raamt de nationale groepering van de kleinrijverheid de tewerkstellingen die hierdoor zullen verloren gaan, op 30 000 voor 1961, en dit op een ogenblik dat gans het streven moet gericht zijn op het scheppen van nieuwe werkgelegenheden.

Een tweede « nieuwjaarscadeau » is bestemd voor de huurders van woningen, eigendom van de Nationale Maatschappij voor de huisvesting of erkende vennootschappen : het is het koninklijk besluit van 14 december 1960. Voortaan zullen nog enkel gezinnen worden toegelaten tot de goedkope woningen, indien het inkomen blijft onder dezelfde plafonds als vastgesteld in de koninklijke besluiten van 12 en 13 december 1960. Bovendien zullen vanaf 1 april 1961 de huurprijzen van al degenen die de gestelde inkomstenplafonds overschrijden, worden verhoogd. Het in aanmerking genomen inkomen is dit van het voorlaatste jaar van dit van het onderzoek, en is het samengevoegd inkomen van huurder en echtgenote verhoogd met een forfaitaire som per kind ten laste, schommelend tussen 1 000 en 8 000 frank naargelang van het geval. Het onderzoek naar de inkomsten wordt om de drie jaar gedaan. Weliswaar worden huurverminderingen voor kindrijke gezinnen behouden, doch deze worden voortaan niet meer door de Staat gedragen, doch door een compensatiefonds dat onder meer de verhoging van de huurprijzen zal ontvangen. In feite betekent zulks dat de Staat voor het bedrag van die huurverminderingen — en ik verneem dat deze in totaal 54 miljoen per jaar zouden bedragen — afwentelt op de huurders die als welstellend worden geklasseerd.

Het lijkt geen twijfel dat ook deze maatregel tot een algemene verhoging van de huurprijzen zal leiden, welke ook zijn weerslag zal hebben op de huurprijzen voor particulieren. Dit, heer Minister, ondanks uw verklaringen voor de radio en de televisie, dat de huurprijzen niet zouden worden verhoogd.

De resultaten van deze beschikkingen van sociale afbouw liggen voor de hand : algemene stijging der huurprijzen, remming van de private bouw, samenhoeken van gezinnen in de beschikbare woningen, ondermijning der volksgezondheid, werkloosheid in de bouwrijverheid.

Ook uw eigen pers, heer Minister, is niet mals in verband met de maatregelen van sociale afbraak. Het volstaat, meen ik, hierbij lezing te geven van een artikel dat verscheen in *De Gazet van Antwerpen*, van 3 februari 1961, en dat als volgt luidt : « Toen de C.V.P. in 1958 bij de verkiezingen een groot succes behaalde, was dat mede te danken aan de belofte de Wet De Taeye mog uit te breiden en de bouw mogelijk te maken van 100 000 nieuwe volkswoningen.

» In plaats van deze belofte gestand te doen, heeft de regering Eyskens enkele weken geleden een besluit getroffen, dat ongeveer neerkomt op de afbraak van de bouwpremiewet. De premiekredieten werden van 950 miljoen in 1960 verminderd tot 350 miljoen in 1961, en de voorwaarden werden zo gesteld dat een groot deel der belanghebbenden thans zijn uitgesloten. Gezinnen die zich bijkomende inspanningen getroosten om een hoger loon, wat spaargeld en na jaren een stuk bouwgrond te verwerven, komen niet meer in aanmerking wanneer hun inkomen een niveau bereikt dat vijftien jaar geleden voor hoog kon dorgaan, maar nu niet meer.

» Wij kunnen ons niet ontdoen van de indruk dat Minister Meyers, die de verantwoordelijkheid van deze maatregel op zich nam, de C.V.P. een slechte dienst heeft bewezen. Het besluit dat hij heeft ondertekend zou in katholieke middens de vinnigste reacties uitgelokt hebben, indien het drie, vier jaar geleden door de socialist Leburton was getroffen.

» Aan de C.V.P. werd de kans ontnomen om juist de uitbreiding van de wet De Taeye als een belangrijk programmapunt aan de aanstaande kiezers te presenteren. Het besluit van Minister Meyers is echter niet enkel ontgoochelend voor de kandidaat-bouwer; het wakte om diverse redenen mistevredenheid in het bouwbedrijf en de aanverwante industrieën, en de gevolgen zullen zowel op economisch als op sociaal plan nadelig uitvallen. Een jaar geleden heeft Minister Meyers er zelf op gewezen dat de bouwpremies en de daaruit voortvloeiende bouwbedrijvigheid een enorme prikkel betekenen voor de Belgische economie. Welnu, deze prikkel heeft hij onze economie ontnomen op een ogenblik dat alle politici de mond vol hebben van economische heropleving.

» De vermindering van het aantal bouwpremies zal tot gevolg hebben dat duizenden arbeiders zonder werk vallen. De Nationale groepering der kleinrijverheid schat het verlies aan tewerkstellingen

op een 30 000 tal, dus meer dan degene die de regering door haar programma van economische expansie in 1961 zou willen mogelijk maken. »

En zo gaat het verder in het C.V.P.-blad, *De Gazet van Antwerpen*. Ik heb nog een dergelijk uittreksel uit de *Standaard* van 2 februari, uit de *Standaard* van 26 december en uit het *Laatste Nieuws* van 26 december. En als dit nog niet voldoende is, dan zal ik u een citaat uit de *Bond*, het weekblad van de Bond der Kroostrijke Gezinnen, voorlezen, dat een werkelijke aanval op de regering is. Het is getiteld : « Kinderloze echtparen wonen goedkoper » : « Op 14 december jl., is de Minister (van Volksgezondheid en) van het Gezin wel in een slechte dag geweest. Te oordelen althans naar het koninklijk besluit betreffende de verhuuring van sociale woningen, dat hij toen ondertekende.

» De verdienste van het koninklijk besluit (want er is zeker een goede kant aan) is een weliswaar schuchtere poging ter besnoeiing van de op dat gebied weligtierende misbruiken. Om te voorkomen dat welstellende gezinnen de plaats van behoeftige innemen, stelt hij een grens aan het inkomen. Heeft iemand voor de aanvullende personele belasting meer dan 65 000 frank inkomen per jaar (dit is bruto 108 000 frank; 9 000 frank per maand), dan wordt hij niet aanvaard als huurder van een sociale woning. Deze grens wordt lichtjes verhoogd per kind ten laste : met nagenoeg 8 t. h. in plaats van de door het Nationaal Instituut voor de Huisvesting (en ook door het Woningfonds van de B.K.G.) voorgestelde 20 t. h. Er wordt geen rekening gehouden met de kinderbijslagen. »

Dat verscheen in de *Bond* van 10 februari 1961.

Mijnheer de Minister, wij zouden u dringend en met aandrang willen vragen die koninklijke besluiten van 12, 13 en 14 december op te heffen. In de Commissie voor de Volksgezondheid van de Kamer, hebt u zelf bekend dat die maatregelen niet helemaal juist zijn. U zult daar waarschijnlijk zelf in uw antwoord naar verwijzen, maar wij vragen u nu reeds die koninklijke besluiten zo spoedig mogelijk af te schaffen.

Wij vragen u verder de Hoge Raad van het Gezin, de Hoge Raad voor de Huisvesting en de Vakbonden over die aangelegenheid te raadplegen, om betere huurvoorwaarden voor al de bewoners van huurhuizen in te voeren en gunstige voorwaarden te scheppen voor de toekomstige bouwers die, naar wij hopen, zeer talrijk zullen zijn.

Heren Ministers, over enkele weken zullen wij waarschijnlijk naar verkiezingen gaan. Nooit zal de bevolking van dit land het zo gemakkelijk hebben gehad als thans om zich uit te spreken, nadat zij op zulk een korte tijd een zo volledig failliet heeft gezien van een regering die, door een koppige en kortzichtige houding, ons land heeft gebracht op het randje van de burgeroorlog, die verdeeldheid heeft gezaaid en welhaast een breuk heeft veroorzaakt dwars door de taalgrens, die het prestige van ons land heeft neergehaald, die machteloos staat tegenover de grote problemen waarvoor zij zich geplaatst ziet.

Als ooit de geschiedenis zal worden geschreven over het tijdperk van uw bewind, over twintig, dertig of vijftig jaar, wanneer al de toestanden in hun waar perspectief zullen kunnen worden gezien en beoordeeld, zal met ontzetting worden vastgesteld, hoe lichtzinnig u zijt omgesprongen met uw verantwoordelijkheid en hoe zwaar de schade is, zo materiële als morele, die aan ons land is toegebracht. En dan zal de heer Eyskens de geschiedenis ingaan als de Eerste-Minister van de onmacht en de mislukking.

Uw verantwoordelijkheid is groot : het land zal uitspraak doen, u oordelen en veroordelen en het aan de gezonde krachten van het land opdragen, de juiste maatregelen te treffen om aan deze rampzalige toestand een einde te maken. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au cours de cette discussion générale du titre III, il a été fait allusion à beaucoup de problèmes, dont certains ne relèvent, ni de ce titre, ni même de la compétence du Ministre de la Prévoyance sociale. Je ne compte donc pas répondre aux questions qui ont été soulevées et qui ne concernent pas mon département.

Ensuite, on a abordé des questions qui relèvent, bien sûr, de ma compétence, mais qui n'ont rien à voir avec les propositions contenues dans le titre III.

M. Vermeylen. — C'est tellement on a de la peine à s'y retrouver!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mais non, Monsieur Vermeylen.

Je fais donc cette proposition qui, j'en suis persuadé, vous agréera. Le budget de la Prévoyance sociale sera probablement à l'ordre du jour du Sénat, la semaine prochaine. Alors, il vaudrait beaucoup

mieux que je réponde à cette occasion aux observations qui ont été présentées et dont j'ai tenu note, ainsi qu'aux questions qui ne figurent pas à ce titre.

M. Rolin. — D'accord, aucune objection.

M. Troclet. — Je l'avais moi-même suggéré, Monsieur le Ministre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — En ce qui concerne les observations faites à propos du titre III, je suivrai l'ordre des intervenants et m'adresserai tout d'abord à M. Beulers.

Celui-ci a parlé d'abord de l'article 64 du projet, qui prévoit la garantie de l'Etat, ainsi que le remboursement, par l'Etat, d'une avance de 700 millions, qui sera effectuée par le secteur des Pensions de Retraite des Ouvriers Mineurs au secteur des Pensions d'Invalidité de ces mêmes ouvriers.

M. Beulers a longuement exposé la situation difficile dans laquelle se trouve la Sécurité sociale des ouvriers mineurs. D'une part, la diminution des effectifs occupés dans les mines réduit le montant des salaires et, par conséquent, celui des cotisations perçues. D'autre part, non seulement l'augmentation régulière du nombre des pensionnés de retraite et des invalides de la mine, mais aussi la fermeture des charbonnages, provoquent une demande accrue de pensions d'invalidité de la part des travailleurs, qui faisaient encore l'effort de travailler tout en étant atteints de maladie et notamment de silicose. La fermeture de charbonnages et le fait que d'autres mines ne les embauchent plus, parce qu'ils sont atteints de silicose, a augmenté sérieusement le nombre d'invalides au cours de ces dernières années.

Mais M. Beulers nous a posé cette question : qu'allez-vous faire?

Nous nous sommes aussi préoccupés de cette situation.

Mais, qui pourrait dire maintenant que l'on disposera de parts sérieuses, suffisantes pour prévoir un nouveau plan de financement tenant compte de cette situation? Je pense que nous devons attendre un an ou deux, peut-être trois, pour connaître une situation quelque peu stabilisée dans l'industrie charbonnière de notre pays, ou plutôt ce qui en restera, et pour envisager la charge que nous pouvons lui demander au point de vue social. Nous pourrions alors envisager de partir sur de nouvelles perspectives de financement.

L'opération que nous faisons cette année, et qui consiste en une avance de trésorerie du secteur de retraite au secteur d'invalidité — il n'y a pas à le cacher au Sénat — l'a été parce que le gouvernement, dans le budget de 1961 et dans la loi unique actuellement en discussion, a fait un effort considérable pour redresser la situation financière du pays et a cherché à économiser 700 millions de trésorerie à trouver au cours de 1961, tenant compte de l'ensemble de l'effort financier qu'il faisait.

Si un article est prévu à cet effet dans la loi unique, c'est pour que le secteur des Pensions des ouvriers mineurs sache que cette somme, non seulement est garantie par l'Etat, mais encore qu'elle sera remboursée par l'Etat au cours des cinq années qui vont suivre.

Cet article était nécessaire pour éviter qu'on puisse nous accuser d'avoir prélevé des sommes sur des fonds appartenant aux pensionnés mineurs et de nous en servir pour payer les pensions d'invalidité.

En ce qui concerne les retards de cotisations, je puis dire à M. Beulers que les mesures proposées par le gouvernement au début de l'année dernière ont tout de même donné des résultats, puisqu'à fin 1959, les charbonnages avaient une dette de 1 milliard 800 millions envers le Fonds national des ouvriers mineurs et qu'à fin janvier 1961, cette dette est tombée à un milliard 607 millions.

En d'autres mots, nous avons non seulement arrêté l'augmentation de cette dette, mais nous l'avons réduite de 200 millions au cours de l'année dernière.

Etant donné la situation de l'industrie charbonnière, un effort sérieux a, me semble-t-il, été fait.

J'arrive maintenant aux observations formulées à propos des problèmes de l'assurance-maladie, soulevés dans la discussion générale.

Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de résoudre, par les dispositions contenues dans le titre III, tous les problèmes de l'assurance maladie.

Dans cette discussion, plusieurs intervenants ont fait allusion au groupe de travail. Celui-ci n'a pas terminé l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet. Je souhaite qu'il puisse le faire dans le climat dans lequel il a, jusqu'à présent, effectué ses travaux.

Ce serait d'un réel intérêt pour le pays, pour les assurés sociaux, pour l'assurance maladie et pour tous ceux qui y collaborent.

Il est donc bien entendu que nous n'avons jamais eu la prétention de résoudre, dans le titre III du projet, l'ensemble des problèmes de l'assurance maladie.

Nous avons simplement voulu prendre un certain nombre de mesures exerçant une influence restrictive sur la progression trop rapide des charges de celle-ci.

En ce qui concerne le contrôle médical notamment, on nous reproche de créer un nouveau parastatal et de lui donner une trop grande autonomie.

A ce sujet, on nous fait grief, dans certains milieux, de nous immiscer dans un domaine extrêmement délicat. La meilleure façon de calmer les appréhensions était de s'adresser exclusivement à des médecins, par le truchement d'un organisme qui leur soit propre. Etant seuls maîtres de son organisation et de sa gestion, ils seront seuls à en prendre la responsabilité. Je veux espérer que l'autonomie que nous voulons donner à cet institut les incitera à consacrer leur meilleure attention et la plus grande vigilance à l'accomplissement de leur mission.

M. Troclet. — C'est là votre erreur grave, Monsieur le Ministre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Cette autonomie de l'Institut du Contrôle médical est donc voulue. Celui qui n'est pas médecin doit admettre que cet institut, qui devra s'occuper de problèmes médicaux et intervenir dans des litiges du même ordre, puisse prendre lui-même ses décisions sans que nous puissions avoir la prétention de nous immiscer dans des décisions d'ordre médical.

M. Troclet. — Bien sûr! Je suis tellement d'accord avec vous, Monsieur le Ministre, que les amendements que j'ai déposés et que j'ai défendus en Commission, maintiennent une composition exclusivement médicale, mais prévoient, dans celle-ci, d'autres rapports entre les organismes professionnels et les médecins chargés de la défense de l'intérêt général. Je suis d'accord avec vous sur le principe que vous venez d'affirmer. Il ne s'agit pas de demander à des administratifs de statuer sur les problèmes médicaux, mais qu'il fallait que le conseil médical ne soit pas composé exclusivement des contrôlés eux-mêmes.

M. D. Smets. — Il ne faut pas faire des médecins des orfèvres.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — J'espère que vous avez bien lu le projet, Monsieur Troclet.

M. Troclet. — Oh oui!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Dans ces conditions, si je m'en rapporte aux amendements que vous avez déposés...

M. Troclet. — C'est la preuve que je l'ai lu très attentivement.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — ... vous ne le composez pas autrement, sauf que vous modifiez les chiffres. Lorsque nous en proposons huit, vous avancez le chiffre de six; lorsque nous en proposons quatre venant d'ailleurs, vous en voudriez deux.

M. Troclet. — Que signifient ces chiffres?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Cela veut dire qu'il s'agit toujours de médecins et qu'il n'y a que des médecins qui sont présentés pour la constitution de cet institut. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de la discussion des amendements.

M. Troclet. — D'accord!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — M. Troclet me demande pourquoi un texte de loi était nécessaire. Il craint que cette façon de procéder ne soit pas suffisamment souple pour s'adapter aux réalités mouvantes des problèmes de l'assurance maladie.

Mesdames, Messieurs, nous avons besoin d'un texte de loi pour régler un certain nombre de problèmes. Si nous voulons établir un contrôle sérieux, des sanctions doivent être prévues. Et c'est pour nous permettre de les établir qu'il est normal que nous demandions au législateur de prévoir celles qui pourront être appliquées en cette matière. Par contre, si des sanctions sont prévues, il faut habiliter ceux qui peuvent les prendre. C'est pourquoi il me paraît absolument nécessaire de disposer d'un texte de loi, afin d'éviter les contestations possibles et pour assurer une autorité réelle à l'institut que nous voulons créer.

M. Troclet a fait une remarque qui débordait peut-être un peu du cadre du titre III. Vous avez, en effet, dit, à un moment donné, que la loi unique avait creusé un fossé entre les syndicats chrétiens et les syndicats socialistes.

M. Troclet. — Je l'ai beaucoup regretté, Monsieur le Ministre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous n'êtes peut-être pas le seul à le regretter, Monsieur Troclet. Il est possible que la classe ouvrière le regrette également, mais, lorsque vous dites que la cause en est imputable à la loi unique, vous faites erreur.

M. Troclet. — Je ne l'ai pas dit aussi formellement que vous semblez le prétendre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je crois que c'est beaucoup plus les méthodes utilisées pour juger la loi unique, voire pour la combattre, qui ont creusé ce fossé au sein de la classe ouvrière.

M. Troclet. — Non, non.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je crains que ce fossé ne soit profond, Monsieur Troclet.

M. Troclet. — Je le crains aussi.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Jamais, peut-être, comme au cours de ces dernières semaines, la classe ouvrière n'a constaté à quel point différent les façons de défendre les intérêts des travailleurs dans notre pays.

M. Troclet s'est préoccupé des spécialités pharmaceutiques. Il se demandait pourquoi le gouvernement n'utilise pas un moyen très simple de réduire leurs prix. Tout d'abord, Monsieur Troclet, parce que les droits d'entrée auxquels vous avez fait allusion se réduisent normalement chaque année par l'application du traité de la communauté européenne. Force m'est pourtant de vous faire observer que cette question se posait avant 1958 et qu'elle aurait pu être soulevée avant aujourd'hui.

M. Troclet. — D'accord, Monsieur le Ministre. Si j'en ai parlé aujourd'hui, c'est parce que je suis révolté des attaques lancées contre l'assurance maladie-invalidité par des personnes qui ne sont pas comme vous et moi attachées aux assurances sociales.

On dit que l'Etat supporte des charges financières considérables. Il est bon de remettre les choses au point et de prouver qu'en réalité, l'assurance maladie ne coûte pas si cher à l'Etat quand on fait les comptes et les décomptes.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Quant à l'honorable M. Pholien, il a en somme présenté les amendements qu'il voulait déposer. Peut-être aurons-nous l'occasion de lui répondre d'une façon plus précise lors de la discussion des articles.

M. Remson a dit que je me faisais des illusions si je pensais obtenir des médecins un accord sur les tarifs d'honoraires. Je fais observer à M. Remson que pour la première fois, un gouvernement s'est rendu compte du problème posé par la fixation des honoraires médicaux et ose l'aborder sérieusement.

J'ajoute que, si le gouvernement désire avoir la possibilité d'intervenir dans la fixation des honoraires médicaux au moyen du projet actuellement en discussion, il serait infiniment plus souhaitable, dans l'intérêt de notre population, des assurés et des médecins, d'obtenir un accord ou un engagement spontané raisonnable de la part du corps médical plutôt que d'intervenir d'autorité.

Je désirais faire cette déclaration, car ce n'est pas par plaisir que nous interviendrons d'autorité.

M. Troclet. — Cette déclaration, nous l'avons faite également.

M. Remson. — Il y a combien d'années que cela dure?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Pour la normalisation et le maintien des excellentes relations qui doivent exister entre les médecins et les malades, il serait souhaitable d'aboutir à un accord plutôt que de prévoir un acte d'autorité.

M. Remson. — En principe, nous sommes d'accord, mais les médecins ne veulent pas de cette convention.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je crois que tous et chacun nous devons nous efforcer de convaincre ceux qui, jusqu'à présent, ne veulent pas être convaincus. Insensiblement, nous avancerons dans ce domaine et ferons admettre au corps médical qu'il s'agit d'un fait social, créant une situation sociale absolument nécessaire pour assurer l'efficacité de l'assurance maladie au profit des assurés. Il faut que ceux-ci sachent exactement ce que représente le remboursement de l'assurance actuelle, à l'égard de la charge réelle à supporter, notamment du fait des honoraires réclamés par le corps médical.

M. Remson. — Je suis d'accord sur le principe, mais pour arriver à un accord, il faut être deux. Or, pour le moment, vous êtes seul.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Voilà, Mesdames, Messieurs, les observations principales qui ont été faites au cours de cette discussion. Comme je suis à la tribune, M. Block me permettra de lui répondre en même temps en ce qui concerne ses remarques à propos du logement social.

Je crois qu'une erreur fondamentale s'est glissée dans le climat créé autour des mesures qui viennent d'être prises en ce qui concerne l'octroi des primes à la construction et les loyers des logements sociaux. Vous avez parlé, Monsieur Block, du plafond limité à 65 000 francs. Il convient d'ajouter qu'il s'agit de 65 000 francs imposables à l'impôt complémentaire personnel, ce qui représente un revenu brut de 108 000 francs. C'est très différent. Il ne faut pas répandre dans la population l'idée qu'il s'agit d'un plafond de 65 000 francs de salaire brut, mais bien que ce plafond correspond à un revenu brut annuel de 108 000 francs. Une fois que ce revenu est dépassé, les primes peuvent être refusées, bien qu'à ce montant de revenu brut, il faut encore ajouter des sommes pour charges de famille. Savez-vous que ce montant de 108 000 francs dépasse le revenu brut de 95 % des ouvriers, de 51 % des employés. Dans l'ensemble, 89 % des salariés et appointés de notre pays, peuvent donc encore obtenir des primes à la construction.

De heer Block. — Mijnheer de Minister, u zoudt moeten trachten uw akkoord te stellen met uw vrienden van rechts. Ik heb daarstraks voorlezing gegeven van een artikel dat is verschenen in de C.V.P.-pers. Dat artikel stemt niet overeen met uw verklaring.

De heer Segers, Ministers van Verkeerswezen belast met de Sociale Coördinatie. — De steller van dat artikel vergist zich ook.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il est possible que la presse à laquelle vous faites allusion a commis la même erreur que vous, mais il importe de rétablir la vérité.

De heer De Block. — En voor de huishuren, Mijnheer de Minister?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — La même remarque vaut pour les loyers. Ce n'est pas non plus 65 000 F de revenus, mais 65 000 F à l'impôt complémentaire personnel. C'est-à-dire que toutes les personnes qui occupent un logement social et dont le revenu ne dépasse pas 110 000 F, sans tenir compte des allocations, ne verront pas leur loyer augmenté.

M. De Block. — C'est là précisément l'erreur.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — N'estimez-vous pas que, lorsque le revenu dépasse cette somme, on puisse fixer des tranches à partir desquelles certaines personnes ne peuvent plus, purement et simplement, bénéficier d'un loyer dit social, vraiment trop avantageux?

Il faut reconnaître, Monsieur De Block, que certaines personnes qui occupent ces logements sociaux ont de gros revenus.

Cela n'est pas raisonnable, et la communauté nationale n'a pas à intervenir pour payer une partie du loyer de locataires qui disposent de revenus largement suffisants.

M. De Block. — Admettez-vous, Monsieur le Ministre, qu'un ménage sans enfant paie moins qu'un ménage ayant un ou deux enfants?

Vous oubliez qu'à ces 65 000 francs, il faut ajouter les revenus qui proviennent d'allocations familiales, de telle façon que ces ménages se situent dans une catégorie supérieure. Dès qu'un ménage avec un ou deux enfants doit payer plus qu'un ménage sans enfants, votre méthode est antisociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il y a peut-être l'un ou l'autre aménagement à faire, mais quand M. Block nous demande de retirer les arrêtés, je dois répondre non.

Il y a certes un devoir d'information de notre population au sujet du montant exact du revenu dont il est tenu compte, et il ne faut pas laisser subsister ce chiffre de 65 000 F, qui est erroné et qui résulte d'une mauvaise interprétation. Je ne me refuse pas à certains aménagements dont la pratique peut révéler tout à coup la nécessité. Je pense que le gouvernement est décidé à procéder à ces aménagements.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les quelques observations que j'ai cru devoir présenter.

M. Remson. — Et vos intentions en ce qui concerne le ticket modérateur?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mes intentions, Monsieur Remson, sont pures. (Sourires.) Il ne faut pas avoir peur...

M. Troclet. — Elles sont toujours pures pour les Ministres. Mais vous ne l'avez pas reconnu lorsque c'était pour moi.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Le ticket modérateur n'est pas mauvais en soi.

M. Remson. — Cela dépend.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il n'est pas mauvais en soi. On peut évidemment fixer des tarifs d'honoraires médicaux. Etant donné qu'il s'agirait de tarifs maxima, une marge

peut être laissée entre ces tarifs et ce que l'assurance rembourse, ce qui permettrait aux médecins de choisir le prix maximum ou un prix moyen entre le prix maximum et le prix de remboursement ou un prix équivalent à celui-ci. Vous admettez qu'on peut laisser cela à l'appréciation du médecin.

M. Moulin. — En connaissez-vous beaucoup qui ne réclament pas le prix maximum?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — J'en connais, et nous ne pouvons pas laisser dire que l'ensemble du corps médical de notre pays manque de conscience en ce qui concerne la fixation de ses honoraires.

De très nombreux médecins apportent une grande conscience dans la fixation de leurs honoraires. Malheureusement, dans ce milieu comme dans tous les milieux sociaux, des abus peuvent se présenter et nous sommes obligés de prendre certaines mesures afin que l'ensemble de la population soit protégée par des tarifs d'honoraires raisonnables. Mais nous ne pouvons pas partir de l'idée que des prix doivent être fixés en-dessous desquels on ne pourra descendre et qui ne permettront pas à un médecin de faire un geste à l'égard du malade s'il le désire. C'est pourquoi je dis à M. Remson que le ticket modérateur n'est pas mauvais en soi.

M. Remson. — Pour certaines prestations.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — On peut fort bien prévoir un ticket modérateur dans pas mal de cas de prestations de l'assurance maladie. (Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale du titre III, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles.

L'article 33 est conçu comme suit :

TITRE III. — Prévoyance sociale.

Chapitre I^{er}. — Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Section 1. — Institut du Contrôle médical.

Art. 33. § 1^{er}. Il est créé auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un « Institut du Contrôle médical ».

Cet organisme est un établissement public doté de la personnalité civile.

L'Institut du Contrôle médical est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains établissements d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1^{er}, D, de la dite loi.

§ 2. Le Roi fixe les règles de fonctionnement de l'institut ainsi que le cadre et le statut du personnel médical et administratif, sur proposition du conseil visé à l'article 34.

A défaut de proposition du conseil ou lorsque cette proposition est contraire à la loi ou à l'intérêt général, le Roi peut prendre les mesures visées à l'alinéa précédent par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE III. — Sociale voorzorg.

Hoofdstuk I. — De verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

Afdeling 1. — Instituut voor geneeskundige controle.

Art. 33. § 1. Bij het Ministerie van Sociale Voorzorg wordt een « Instituut voor Geneeskundige Controle » ingesteld.

Dat instituut is een openbare instelling en geniet rechtspersoonlijkheid.

Het Instituut voor Geneeskundige Controle is onderworpen aan de regelen zoals bepaald in de wet van 16 maart 1954, betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, met name in verband met de instellingen die zijn bedoeld in het eerste artikel, D, van dezelfde wet.

§ 2. De Koning stelt de regelen van werking van het instituut vast, alsmede kader en statuut van het medisch en administratief personeel, op voorstel van de in artikel 34 bedoelde raad.

Bij gebreke van voorstel vanwege de raad, of ingeval dit voorstel strijdig is met de wet of het algemeen nut, kan de Koning de in vorig lid aangehaalde maatregelen nemen door middel van een gemotiveerd en in Ministerraad overlegd besluit.

A cet article, se rattachent un amendement en ordre principal et un amendement en ordre subsidiaire, introduits par l'honorable M. Troclet et conçus comme suit :

1^o a) Remplacer le premier alinéa du § 1^{er} de cet article par ce qui suit :

« Il est créé auprès du Fonds national d'assurance maladie-invalidité un conseil supérieur de l'inspection médicale. »

b) Supprimer les 2^o et 3^o alinéas.

c) Au § 2, remplacer « institut » par « conseil ».

2° En ordre subsidiaire :

Au troisième alinéa du § 1^{er}, remplacer la lettre « D » par la lettre « B ».

1° a) Het eerste lid van § 1 van dit artikel te vervangen door wat volgt :

« Bij het R.V.Z.I. wordt een hoge raad voor geneeskundig toezicht ingesteld. »

b) Het 2e en het 3e lid te doen vervallen.

c) In § 2, het woord « instituut » te vervangen door « raad ».

2° In bijkomende orde :

In het derde lid van § 1 letter « D » te vervangen door letter « B ».

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, puisque la sagesse est descendue sur le Sénat, je vais m'efforcer de ne prendre la parole qu'une seule fois pour justifier les différents amendements que j'ai déposés à l'article 33, ainsi que l'amendement en ordre subsidiaire.

Vous voyez que nous voulons aussi montrer notre bonne volonté dès l'instant où l'on comprend nos devoirs d'opposition.

L'article 33 est l'article en vertu duquel le projet de loi unique entend créer auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un « Institut du Contrôle médical ».

J'ai déjà dit lors de la discussion générale du titre III combien de griefs peuvent être formulés à l'égard d'une telle initiative et je n'y reviendrai donc pas. Cependant, je veux consacrer cette opinion et traduire dans un amendement les sentiments que j'ai exprimés tout à l'heure en ce qui concerne le Conseil supérieur de l'Inspection médicale qui fonctionne depuis quatre ans. Puisqu'il est question pour l'instant de cet organisme, je me fais un devoir de rendre hommage — et j'espère que M. le Ministre s'y associera — à M. le président du Conseil supérieur de l'Inspection médicale, magistrat que je ne connais d'ailleurs pas personnellement et que je n'ai vu que le jour où j'ai installé officiellement ce Conseil, mais dont j'ai pu apprécier le dévouement à la chose publique et au progrès social, aux membres-médecins du Conseil supérieur qui l'ont assisté, en faisant acte de présence et en participant aux discussions au sein de cet organisme, ainsi qu'au personnel attaché à ce Conseil supérieur de l'Inspection médicale, pour les services qu'il a rendu sans défaillance pendant quatre ans.

Je crois pouvoir affirmer que M. le Ministre ne peut adresser à ce Conseil supérieur le moindre reproche de quelque importance.

C'est dans ces conditions que l'essentiel de mes amendements, repris sous le 1^o, a pour objet de substituer à l'Institut du Contrôle médical que propose le gouvernement, le Conseil supérieur de l'Inspection médicale en reconnaissance de ses mérites et de lui donner ainsi une autorité plus grande encore que celle qu'il a pu acquérir par lui-même, grâce à ses membres et à son président.

En ce qui concerne les amendements repris sous a, b et c, nous sommes d'accord, dans le climat de pacification qui vient d'être instauré grâce à l'initiative du Président du Sénat, pour les considérer comme un seul amendement; par conséquent, nous ne demanderons qu'un seul vote sur les littéras a, b et c, en soulignant encore qu'il s'agit bien dans notre esprit de maintenir le Conseil supérieur de l'Inspection médicale, auquel nous voulons donner, puisque nous sommes en présence d'une loi, une consécration légale.

Je n'ai pas besoin, dans ces conditions, de m'expliquer davantage sur la portée de ces amendements.

Il me reste encore à dire un mot sur l'amendement prévu sous le chiffre 2°.

C'est un amendement subsidiaire et M. le Président sera bien d'accord que je le défende dès à présent, afin de ne pas être obligé de remonter à la tribune.

Que ce soit un Conseil supérieur de l'Inspection médicale, selon ma formule, ou un Institut de Contrôle médical suivant la formule de M. le Ministre Servais, cet organe, quel que soit son nom, devient un parastatal. Même si je suis battu pour les amendements a, b et c, il reste à savoir quel sera le degré d'autonomie de ce parastatal.

Or, à cet égard, M. le Ministre propose, dans le projet de loi unique, que ce parastatal soit classé sous la catégorie D de la loi du 16 mars 1954, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et qui réglemente dans une certaine mesure les parastataux. Ceux-ci y sont classés en quatre catégories : A, B, C, D.

Mon amendement subsidiaire a pour objet de transférer ce parastatal dans la catégorie B.

Quell est la portée de la substitution? C'est tout simplement ceci : les parastataux repris au littéra D jouissent de la plus large autonomie comme la Caisse d'Epargne par exemple. En commission, M. le Ministre m'a répondu que c'était une situation de fait. Nous devons constater cependant que les parastataux de la catégorie D ont un caractère financier. Je sais que la loi n'interdit pas de placer dans la catégorie D d'autres parastataux; mais il résulte des travaux préparatoires de la loi qu'on a créé la catégorie D

pour des organismes qui ont une gestion financière à assurer, et non pour les organismes de prévoyance sociale ou d'assurance sociale.

Tandis qu'au contraire dans la catégorie B sont rangés, sauf erreur de ma part, tous les parastataux à objet social. Dans ces conditions, il me paraît indispensable de ranger le parastatal que le gouvernement propose dans la catégorie B et non dans la catégorie D. Il est entendu que mes explications sur les catégories B et D ne sont présentées qu'à titre subsidiaire et que j'ai exposé l'ensemble de la question pour ne pas devoir remonter à la tribune une seconde fois. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai déjà indiqué tout à l'heure dans ma réponse le désir du gouvernement de donner à cet institut la plus grande autonomie et notre souci de laisser les médecins traiter les questions médicales entre eux.

Nous désirons aussi accorder cette autonomie jusque dans le domaine de la gestion, afin d'assurer à cet institut la plus grande autorité et la plus large indépendance possible. Si nous suivions M. Troclet, nous reviendrions singulièrement en arrière sur le désir que nous avons. C'est pourquoi je dois demander au Sénat de rejeter les amendements de M. Troclet, y compris celui qu'il présente en ordre subsidiaire, car si cet organisme est classé dans la catégorie D de la loi de mars 1954, c'est encore et toujours afin d'assurer à l'institut la plus large autonomie et la plus grande autorité possible. (Très bien! à droite.)

M. Troclet. — C'est à M. le Président que je m'adresse pour lui demander un éclaircissement. Je ne sais pas exactement si les arrangements intervenus permettent que nous procédions encore à des votes électriques aujourd'hui ou si ceux-ci doivent être remis à lundi.

M. le Président. — Nous pouvons certainement procéder à l'un ou l'autre vote électrique, mais il est entendu que vous ne le demanderez pas sur tous les amendements.

M. Troclet. — Bien sûr, Monsieur le Président, je demande le vote nominatif sur l'ensemble des trois amendements a, b, c à l'article 33.

M. le Président. — Nous allons donc procéder au vote nominatif sur les trois amendements qui figurent sous le n° 1.

— Il est procédé au vote nominatif sur les amendements de M. Troclet figurant sous le n° 1.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over de amendementen onder nr. 1, van de heer Troclet.

119 membres y prennent part.

119 leden stemmen mede.

86 répondent non.

86 antwoorden neen.

33 répondent oui.

33 antwoorden ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés. Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Ganseman	Orban
Ancot	Gillon	Pairon
Baert	Gilson	Pede
Bartelous	Godin	Philips
Bertinchamps	Hambye	Pholien
Breyne, A.	Héger	Poncellet
Buts	Heine	Scheire
Ciselet (Mme)	Hendrickx	Segers
Claeys, E.	Houben, R.	Servais
Custers	Jacobs	Sledsens
Comte d'Aspremont	Jadot	Slegten
Lynden	Janssen	Smet, A.
De Boodt	Jaspers	Sobry
Baron de Dorlodot	Labrique	Uselding
De Grauw	Lagae	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Leemans, V.	Van Cauwelaert
Delport	Leynen, H.	Vandekerckhove
De Man	Leysen, E.	Vandeputte
Demarneffe	Liliar	Van der Borgh
De Riemaecker	Marlier	Van Hemelrijck
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van Houtte
De Smet, P.	Mondelaers	Van In
de Stexhe	Moreau de Melen	Van Laeys
De Winter	Moureaux	Verhaest
Donse	Neefs, C.	Versé
Driessen (Mlle)	Neefs, G.	Vreven
Dua	Neybergh	Warnant
Duvieusart	Nifoul	Wibaut (Mlle)
Estienne	Oblin	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Block	Desmet, L.	Rassart
Breyne, G.	Feron	Remson
Clays, J.	Flamme	Roelants
Craeybeckx	Franzen	Roland
Crommen	Hercot	Rolin
Cuvellier	Houben, F.	Smets, I.
Daman	Lacroix	Trocllet
De Block	Magé	Van Remoortel
De Bruyne	Martens	Vermeulen
Dekeyzer	Molter	Verspeeten
Delrue-	Moulin	Willems

Desmet (Mme)

M. le Président. — Je mets à présent aux voix l'amendement subsidiaire de M. Trocllet.

— Cet amendement subsidiaire, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement in bijkomende orde, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 33.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 34 est ainsi conçu :

Art. 34. L'Institut du contrôle médical est dirigé par un conseil composé :

1° D'un président, magistrat;

2° De huit membres, docteurs en médecine, choisis parmi les candidats présentés par les unions nationales agréées pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire et par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, en nombre double de celui des mandats à attribuer; pour déterminer la représentation des unions nationales et de la Caisse auxiliaire, il est tenu compte de leurs effectifs respectifs, chaque union nationale et la Caisse auxiliaire ayant droit à un mandat au moins;

3° De huit membres, docteurs en médecine, choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives du corps médical en nombre double de celui des mandats à attribuer;

4° De quatre membres, docteurs en médecine, choisis parmi les candidats présentés par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins, en nombre double de celui des mandats à attribuer;

5° De deux membres, docteurs en médecine, dont un choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Prévoyance sociale et un parmi les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Le président et les membres sont nommés par le Roi pour un terme renouvelable de six ans.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le conseil n'est pas en nombre pour délibérer valablement, le président convoque à nouveau le conseil, dans les huit jours.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Si aucun membre n'est présent, les pouvoirs du conseil sont exercés conjointement par le président et par le médecin-directeur général.

La gestion administrative de l'Institut est assurée par un comité de gestion composé du président et de trois membres choisis au sein des groupes visés aux 2°, 3°, et 5° du premier alinéa de cet article, du médecin-directeur général et du médecin-directeur général adjoint.

Le conseil et le comité de gestion établissent leur règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Roi.

Art 34. Het Instituut voor geneeskundige controle wordt bestuurd door een raad, die is samengesteld uit :

1° Een voorzitter, magistraat;

2° Acht leden, doctors in de geneeskunde, gekozen onder de kandidaten die, in dubbel aantal van dat der toe te kennen mandaten, werden voorgedragen door de landsbonden welke gemachtigd zijn voor de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering en door het Hulpfonds voor ziekte- en invaliditeitsverzekering; ter bepaling van de vertegenwoordiging der landsbonden en van het Hulpfonds, wordt rekening gehouden met hun respectieve getalsterkte, met dien verstande dat iedere landsbond en het Hulpfonds recht hebben op minstens één mandaat;

3° Acht leden, doctors in de geneeskunde, gekozen onder de kandidaten die, in dubbel aantal van dat der toe te kennen mandaten, werden voorgedragen door de representatieve organisaties van het medisch korps;

4° Vier leden, doctors in de geneeskunde, gekozen onder de kandidaten die, in dubbel aantal van dat der toe te kennen mandaten, werden voorgedragen door de Hoge Raad van de Orde der geneesheren;

5° Twee leden, doctors in de geneeskunde, van wie één gekozen onder de functionarissen van het Ministerie van Sociale Voorzorg en één onder de functionarissen van het Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin.

De voorzitter en de leden worden door de Koning benoemd voor een vernieuwbare termijn van zes jaar.

De raad kan slechts geldig beraadslagen zo de helft der leden aanwezig is. De beslissingen worden getroffen bij enkelvoudige meerderheid. In geval van staking van stemmen geeft de stem van de voorzitter de doorslag.

Wanneer de raad niet in vereisten getale aanwezig is om geldig te beraadslagen, wordt de raad door de voorzitter binnen acht dagen opnieuw samengeroepen.

In dat geval beraadslaagt de raad geldig, onverschillig het aantal aanwezige leden. Is geen enkel lid aanwezig, dan worden de bevoegdheden van de raad gezamenlijk uitgeoefend door de voorzitter en door de geneesheer-directeur-generaal.

Het administratief beheer van het instituut wordt verzekerd door een beheerscomité dat is samengesteld uit de voorzitter en drie leden gekozen uit de groepen bedoeld onder 2°, 3° en 5° van het eerste lid van dit artikel, de geneesheer-directeur-generaal en de adjunct-geneesheer-directeur-generaal.

De raad en het beheerscomité maken hun huishoudelijk reglement op, dat de Koning ter goedkeuring wordt voorgelegd.

A cet article, M. Trocllet propose l'amendement que voici :

a) Ajouter au 1° les mots : « il prête serment entre les mains du Ministre qui a l'assurance maladie obligatoire dans ses attributions ».

b) Au 3°, remplacer « huit » par « quatre ».

c) Au 4°, remplacer « quatre » par « deux ».

d) Au 5°, remplacer « deux » par « six ».

a) Het 1° aan te vullen als volgt : « hij legt de eed af in de handen van de Minister die de verplichte ziekteverzekering in zijn bevoegdheid heeft ».

b) In 3° « acht » te vervangen door « vier ».

c) In 4° « vier » te vervangen door « twee ».

d) In 5°, « twee » te vervangen door « zes ».

La parole est à M. Remson.

M. Remson. — Monsieur le Président, cet article prévoit, non seulement la composition, mais aussi les attributions du conseil et du comité de gestion de l'Institut du contrôle médical.

La composition du conseil ne peut nous donner satisfaction. Ce conseil est composé exclusivement de médecins, à l'exception du président. Aucun représentant des établissements hospitaliers, du monde pharmaceutique, des employeurs et, surtout, des travailleurs n'a voix au chapitre.

Je le souligne, parce que c'est avec l'argent du F.N.A.M.I. que l'on paie les frais des gestion.

Mais ce qui a attiré particulièrement mon attention, c'est que le comité chargé d'assurer la gestion administrative est composé aussi uniquement de médecins, à l'exception du président.

Ceux qui ont été jusqu'à présent en contact avec les médecins en matière administrative, savent à quoi s'en tenir.

Les médecins ont toujours essayé de saboter les instructions du F.N.A.M.I. Jamais, ils n'ont fait preuve de qualités administratives, ni de la moindre bonne volonté dans ce domaine. Il suffit de voir les documents qu'ils transmettent aux organismes assureurs pour être fixé sur leur désinvolture.

Je vous souhaite bonne chance, Monsieur le Ministre, avec des administrateurs semblables!

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois vraiment devoir souligner une très grave omission en ce qui concerne l'article 34, et je me place sur le plan de la technique juridique, moi qui ai quelque expérience, notamment des conseils de l'Ordre des médecins.

Je m'adresse à mes confrères juristes et j'attire leur attention sur la composition de ce conseil. Ecoutez bien.

Ce conseil est composé d'un président, magistrat, et de vingt-deux membres médecins.

« Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. » La moitié de vingt-trois, cela fait la moitié de vingt-deux plus un, soit onze médecins plus le président.

Vous rendez-vous compte que l'on a oublié une difficulté propre à notre pays, la difficulté linguistique?

La moitié de ces médecins doivent être pris sur les rôles flamands dans les provinces flamandes, comme c'est le cas dans toutes les juridictions de l'Ordre des médecins, où il existe un conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise et un conseil mixte d'appel d'expression française. Il faudra nécessairement ici que nous ayons un conseil d'expression néerlandaise et un conseil d'expression française.

Or, d'après votre texte, pour délibérer valablement, il faut que onze médecins soient présents, c'est-à-dire tous les médecins flamands, pour le conseil d'expression néerlandaise ou tous les médecins d'expression française, pour le conseil d'expression française. Quant au magistrat, je rappelle qu'au conseil mixte d'appel, il y a trois magistrats d'expression néerlandaise, pour le conseil mixte d'expression néerlandaise, et trois magistrats d'expression française, pour le conseil mixte d'expression française.

Ici, il y a un président, mais pas de suppléant. Si le président tombe malade, que fera-t-on?

Dans l'Ordre des Médecins, on avait oublié de nommer un nombre de membres suffisant pour que lorsqu'une décision du Conseil mixte d'appel était cassée, on puisse renvoyer l'affaire devant un conseil mixte d'appel autrement composé. On y a paré par une loi additionnelle.

Mais ici, la lacune est encore beaucoup plus grave. Vous avez besoin d'un président d'expression néerlandaise et d'un président d'expression française, à moins que vous ne vous condamnerez à prendre un président bilingue. Mais alors, si celui-ci tombe malade, vous n'aurez plus personne.

Votre texte continue ainsi : « Lorsque le conseil n'est pas en nombre pour délibérer valablement, le président convoque à nouveau le conseil dans les huit jours. »

Et alors, se passe une chose que je n'ai jamais vue. Si on n'est pas douze, on remet la convocation à huitaine et à ce moment, le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Exactement comme dans les assemblées générales d'actionnaires. (*Sourires.*)

Et ensuite, — je continue ma lecture — « Si aucun membre n'est présent... — voilà une hypothèse que je n'ai jamais vu prévoir — les pouvoirs du conseil sont exercés conjointement par le président et par le médecin-directeur général. »

Aucun des deux ne peut se faire remplacer, le président parce qu'il n'a pas de remplaçant et le médecin-directeur général, qui a cependant un adjoint, ne peut se faire remplacer par ce dernier parce qu'il n'est fait mention de lui qu'au paragraphe suivant.

Votre texte, Messieurs, est mal rédigé. Le reconnaissez-vous? Bon!

Dès lors, me plaçant uniquement sur le terrain pratique, je vous propose l'amendement suivant : « Après les mots « d'un président magistrat » ajouter les mots « et de trois magistrats présidents suppléants, dont la moitié ont une connaissance approfondie du français et l'autre du néerlandais. »

D'autre part, en ce qui concerne les huitième, neuvième et dixième alinéas, je vous propose de ne pas entrer dans une hypothèse qui me paraît abracadabrante et de ne pas être aussi ambitieux au point de vouloir, à toute force et pour toute affaire disciplinaire, alors qu'il existe une instance d'appel, qu'il y ait douze personnes présentes pour statuer sur une infraction qui peut être tout à fait vénielle.

Vous pourriez dire : « Le conseil ne délibérera valablement que si quatre membres au moins sont présents et, lorsqu'ils siègent comme instance disciplinaire, que si le président a une connaissance approfondie de la langue véhiculaire de la province où le médecin comparant est inscrit ou, s'il s'agit de la province du Brabant, de la langue dans laquelle il a déclaré s'inscrire et que si les membres-médecins sont domiciliés dans des communes de même expression linguistique que le médecin comparant. »

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je voudrais rappeler à M. Rolin qu'il ne manque pas de conseils ou de commissions où il n'y a qu'un seul président. Lorsque celui-ci est malade, non seulement il n'a pas la chance d'avoir autour de lui un conseil composé exclusivement de médecins — ce qui peut laisser prévoir qu'il sera bien soigné (*sourires*) — mais en outre il n'a pas de suppléant.

Que se passe-t-il dans ce cas? Le conseil décide que c'est le membre le plus âgé qui préside.

M. Rolin. — Alors, vous vous passez de magistrat? Vous n'en avez qu'un et c'est le président.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Ensuite, Monsieur Rolin, vous avez présenté des observations au sujet du rôle linguistique et du nombre de présences nécessaires pour que le conseil délibère valablement. En cas de nouvelle convocation, le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, et vous poussez des exclamations parce que, si aucun membre n'est présent, les pouvoirs du conseil sont exercés conjointement par le président et le médecin directeur général.

M. Rolin. — Vous prévoyez la grève.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous avez donné de mauvais exemples, Monsieur Rolin. Nous devons être armés, et l'institut doit fonctionner, même si les membres du conseil d'administration refusent d'assister à la réunion. Nous devons prévoir le

cas d'un refus général. Il faut que l'institut, dans cette éventualité, puisse continuer à fonctionner parce que des litiges continueront à lui être soumis et que des décisions devront encore être prises. J'espère que nous n'en arriverons pas là, mais par ces temps de grève, nous devons prendre les précautions nécessaires.

M. Rolin. — Les membres des unions nationales seront toujours là!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je n'entends préjuger de rien, Monsieur Rolin. Je ne sais s'ils sont moins grévistes en puissance que d'autres.

Vous avez parlé aussi de la présence obligatoire de vingt-deux membres. Je crois que vous n'avez pas lu tout le projet, car vous n'avez pas remarqué que l'article 46 prévoit que le conseil peut constituer des chambres de cinq membres pour l'application des articles 43 à 45 qui sont précisément ceux relatifs aux peines disciplinaires. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit difficile pour l'institut de trouver cinq membres d'un rôle linguistique et cinq membres d'un autre.

M. Rolin. — Et le président, vous le coupez en combien de morceaux?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je ne pense pas que ce soit une difficulté insurmontable que de trouver un président bilingue.

Que se passe-t-il maintenant?

M. Rolin. — Avouez que vous l'avez oublié.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mais non, Monsieur Rolin. Au conseil supérieur de contrôle médical créé par M. Troclet, il n'y a qu'un président magistrat. Lors de la modification, j'ai d'ailleurs maintenu le président qui avait été désigné par M. Troclet. Ce conseil supérieur a bien fonctionné et, croyez-moi,...

M. Troclet. — Puisqu'il a bien fonctionné, pourquoi le changez-vous?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il a bien fonctionné dans le sens où M. Rolin craint qu'il ne fonctionne pas. Il n'y a pas eu de grève jusqu'à présent.

Voilà, Monsieur Rolin, ce que je crois pouvoir répondre à votre intervention. Il me semble que les observations que vous avez formulées dépassent un peu la réalité. Ce qui est prévu permet à l'institut de fonctionner dans des conditions tout à fait normales.

M. Troclet. — Vous avez répondu à M. Rolin que l'on pouvait créer des chambres en vertu de l'article 46. D'accord, mais cela ne peut être que pour l'application des articles 43, 44 et 45. Cela ne vaut pas pour les articles qui précèdent.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Pour l'ensemble, c'est le conseil, mais M. Rolin s'était préoccupé du rôle linguistique...

M. Troclet. — Pour l'article 40, il n'en est pas question.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — ... du rôle linguistique, dis-je, des personnes appelées devant l'institut et qui seraient éventuellement passibles d'une peine disciplinaire. Je lui ai répondu que le conseil peut constituer des chambres. Le mot est au pluriel, cela suppose donc qu'il y en aura plusieurs. (*Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — Je crois, Monsieur Rolin, que l'amendement qui vous venez de proposer devrait être légèrement modifié.

M. Rolin. — Il sera tout de même rejeté, Monsieur le Président.

M. le Président. — C'est une question de correction. Vous dites : « Trois magistrats dont la moitié... »

M. Rolin. — Ce n'est pas la moitié de trois, c'est la moitié de quatre, si l'on compte le Président.

M. le Président. — D'accord.

Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, in de eerste plaats, zal ik in het Nederlands enkele opmerkingen maken in verband met de nederlandsstalige tekst van artikel 34. Vervolgens, zal ik in het Frans enkele opmerkingen formuleren met betrekking tot de inhoud van het artikel.

De Nederlandse tekst van artikel 34 is nog slordiger dan de tekst van sommige andere artikelen die wij hier hebben besproken.

In de derde alinea van § 5 van artikel 34 staat onder andere : « De beslissingen worden getroffen bij enkelvoudige meerderheid. »

Ik zou graag de betekenis van de woorden « enkelvoudige meerderheid » kennen? In de Franse tekst, vindt men natuurlijk de woorden : « à la majorité simple ». De vertaling hiervan is : « eenvoudige meerderheid ». Enkelvoudig is het tegenovergestelde van meervoudig, maar geenszins de vertaling van « simple ».

Het is jammer dat er dergelijke slordigheden voorkomen in een tekst die ons wordt voorgesteld door een vlaamsonkundig Minister.

In dezelfde alinea volgt dan : « In geval van staking van stemmen, geeft de stem van de Voorzitter de doorslag. »

De heer Custers. — Dat is juist.

De heer D. Smets. — Vindt u dat juist?

De heer Custers. — Ja, dat is correct.

De heer D. Smets. — Ik meen nochtans dat u dit nooit zelf in een Nederlandse tekst zou schrijven.

De heer Custers. — Ik geef u de verzekering dat ik die term wel zou gebruiken.

De heer Leynen. — Men kan ook zeggen : bij « staken » van stemmen.

De heer D. Smets. — De tekst zou moeten zijn : « Bij staking van stemmen, is de stem van de Voorzitter doorslaggevend. »

De heer Orban. — Altijd maar stakingen!

De heer D. Smets. — Indien u meent dat het niet de moeite loont de tekst hiervoor terug naar de Kamer te zenden, geeft dan toe dat ik gelijk heb en houdt niet vol dat de tekst goed Nederlands is.

De heer Custers. — Het is nochtans goed Nederlands.

De heer D. Smets. — Vervolgens, lees ik nog in dat artikel : « Wanneer de raad niet in vereisten getale aanwezig is om geldig te beraadslagen, wordt de raad door de voorzitter binnen acht dagen opnieuw samengeroepen. »

Dit is niet in overeenstemming met de Franse tekst. Deze luidt immers als volgt : « Lorsque le conseil n'est pas en nombre pour délibérer valablement, le président convoque à nouveau le conseil dans les huit jours. » De Franse tekst voorziet enkel de verplichting voor de voorzitter, binnen de acht dagen opnieuw een uitnodiging te verzenden, en niet de verplichting om de raad binnen acht dagen opnieuw samen te roepen.

De heer R. Houben. — « Convoquer » betekent « samenroepen ».

De heer D. Smets. — Dat is ook zo, Mijnheer Houben, maar het wordt in het Nederlands niet zo vertaald. De Nederlandse tekst mag geen letterlijke vertaling zijn van de Franse tekst. Wanneer er in de Franse tekst bepaalde elliptische uitdrukkingen voorkomen, mogen die niet woordelijk in de Nederlandse tekst worden vertaald. Anders, krijgen wij een « taaltje ».

De heer Vermeylen. — Dat is juist.

De heer R. Houben. — Wat zou het dan volgens u moeten zijn?

M. D. Smets. — Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention sur le 1^{er} alinéa de la page 12, qui dit qu'« Au cas où le conseil est convoqué pour une deuxième fois, il délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Si aucun membre n'est présent, les pouvoirs du conseil sont exercés conjointement par le président et par le médecin-directeur général. »

Pour que, — et le texte est équivalent en néerlandais, — le président et le médecin-directeur général puissent se substituer au conseil défaillant, il faut que le président ne soit pas présent à la séance.

M. Remson. — Ah!

M. D. Smets. — Quand nous avons examiné ce point, notre ami Rolin pensait que le président n'était pas membre du conseil.

M. Rolin. — Je le pense encore.

M. D. Smets. — Le président et les membres sont nommés par le Roi pour un terme renouvelable de six ans. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Au conseil, ne peut voter que celui qui est membre.

Par exemple, un bourgmestre désigné en dehors du conseil communal ne prend pas part au vote puisqu'il n'est pas membre du conseil.

De heer Verhaest. — Dat is de gemeentewet.

M. D. Smets. — Pardon. L'Institut du Contrôle médical est dirigé par un conseil composé d'un président magistrat, et de membres. La qualité de membre s'exprime par le fait que l'on prend part au vote. Je répète que certains conseils ont un président qui n'est pas membre du conseil. Il ne prend donc pas part au vote. Mais dès que l'on y prend part, cela signifie que l'on est membre du conseil.

M. Custers. — Ce n'est pas sûr.

De heer Vandeputte. — In de tekst is er een onderscheid. Er is sprake van « de voorzitter en de leden ».

De heer E. Claeys. — Wanneer een burgemeester de vergadering van de Commissie van Openbare Onderstand voorziet, dan stemt hij zonder lid te zijn van die commissie.

De heer D. Smets. — Maar als hij een burgemeester is die buiten de gemeenteraad werd benoemd, stemt hij niet mee.

De heer Verhaest. — Dat is een speciale wet, de gemeentewet.

De heer D. Smets. — Neen, de Commissie van Openbare Onderstand staat onder voogdij van het gemeentebestuur en de burgemeester, zo bepaalt de wet, heeft altijd het recht de zittingen van de Commissie van Openbare Onderstand bij te wonen. En als hij ze bijwoont, is hij de voorzitter van de vergadering. Er is dus een groot onderscheid.

De heer Vandeputte. — De tweede alinea van § 5 maakt een uitdrukkelijk onderscheid.

Daar is sprake van « de voorzitter en de leden ».

De heer D. Smets. — Het beheerscomité van het Nationaal Instituut voor de Huisvesting is samengesteld uit de voorzitter, de ondervoorzitter, en vier leden. Er wordt eenvoudig onderscheid gemaakt tussen iemand die een rang van voorzitter of ondervoorzitter heeft en degenen die geen rang hebben.

Maar de voorzitter en de ondervoorzitter zijn leden van het beheerscomité omdat zij leden zijn van de Hoge Raad.

De Hoge Raad voor de huisvesting bestaat uit een voorzitter, twee ondervoorzitters en vierentwintig leden. Dat staat zo in de wet. Men maakt een onderscheid tussen degenen die de opdracht hebben van voorzitter of van ondervoorzitter en degenen die deze opdracht niet hebben.

Het is van belang dat daaromtrent klaarheid wordt gebracht, want het is toch potsierlijk dat de bevoegdheden van een raad enkel overgedragen worden aan een voorzitter op voorwaarde dat hij niet aanwezig was op de vergadering die hijzelf bijeengeroepen heeft.

De laatste alinea van § 5 van artikel 35 bepaalt : « De raad en het beheerscomité maken hun huishoudelijk reglement op, dat de Koning ter goedkeuring wordt voorgelegd. »

Maar er wordt er maar één voorgelegd aan de Koning. Er staat immers « dat de Koning ter goedkeuring wordt voorgelegd ». (*Onderbrekingen rechts.*)

Beginn nu weer niet uit te leggen dat dit niet de moeite waard is om het ganse ontwerp terug naar de Kamer van Volksvertegenwoordigers te sturen. Dat weet ik. Maar erkent dat het Nederlands in dit ontwerp, dat sinds augustus voorbereid werd en waarvoor gij, rechterzijde, de verantwoordelijkheid draagt, weer eens slecht is opgesteld. Schrijft niet meer zoveel in uw kranten, en doet uw werk in de Senaat. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire brièvement justifier les quatre amendements que j'ai déposés à l'article 34 et qui peuvent être groupés en un seul vote. J'ai eu l'occasion de dire à M. le Ministre, lorsqu'il m'a permis de l'interrompre pour lui poser une question, ce que signifient les chiffres que j'ai proposé de substituer à ceux prévus dans l'article 34 du projet de loi.

M. le Ministre semblait dire que la modification du nombre des membres du conseil, en remplaçant huit par quatre et quatre par deux, n'avait aucun sens. Je n'ai pu, au cours de mon interruption, démontrer que ces chiffres ne sont pas inventés par fantaisie pure, mais je sais que même à 3 h 50 m du matin, M. le Ministre est assez subtil pour comprendre la portée de cette modification. Nous en avons d'ailleurs discuté en commission.

Ce que nous voulons, c'est que les représentants des organismes professionnels du corps médical n'aient pas la majorité au sein du conseil de l'Institut. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale du titre III, il n'est vraiment pas convenable que ceux qui doivent être contrôlés aient la majorité dans l'organisme chargé précisément du contrôle. Quand les conseils supérieurs de l'inspection médicale ont été créés, j'ai bénéficié de l'active collaboration de M. Lefebvre. Nous avons travaillé ensemble de façon intense à l'époque. Je profite de sa présence ici pour répéter l'hommage que je lui ai rendu tout à l'heure. Mais je regrette beaucoup, Monsieur le Vice-Président du Conseil, que vous soyez un père dénaturé, puisque vous abandonnez notre enfant commun. (*Rires.*) Vous êtes coupable d'un délit d'abandon d'enfant.

M. le Président. — Ne demandez pas le renvoi à la Commission de la Santé publique et de la Famille. (*Nouveaux rires.*)

M. Troclet. — Je répète, après cet intermède amusant, que j'ai toujours estimé qu'il faut une représentation, même assez large, des organismes professionnels de médecins au sein du Conseil supérieur de l'inspection médicale. Mais ce que nous ne pouvons admettre — M. Remson vous l'a encore dit tout à l'heure — c'est que les organismes professionnels y aient une forte majorité. Dans votre système, vous nommez huit membres représentant les unions mutualistes, huit représentant les organes professionnels du corps médical et quatre représentant le Conseil de l'ordre. Vous savez très bien, Monsieur le Ministre, que ces quatre membres sont nommés sur des listes présentées par les organisations professionnelles du corps médical, qui désignent donc au total douze membres. Vous assurez ainsi une représentation excessive aux délégués choisis parmi les dirigeants des organismes professionnels médicaux. Je crois qu'il n'est vraiment pas convenable qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi je propose de renverser la proportion. C'est la portée des chiffres que j'ai suggérés.

Je ne demanderai pas le vote nominatif sur chacun des lettres a, b, c et d. Un seul vote nominatif sur l'ensemble de ces quatre littéras me semble suffisant, dans le climat d'apaisement créé à 2 h 30 m ce matin.

M. Rolin. — Pour mes amendements, un vote par assis et levé suffira.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Troclet a dit que je connaissais très bien les raisons pour lesquelles il a proposé de répartir autrement la représentation des médecins. Il doit bien savoir, lui aussi, pour quelles raisons j'ai maintenu les chiffres proposés et je n'ai pas accepté ses amendements en commission.

C'est une question d'équilibre. M. Troclet n'ignore pas que les calculs un peu simplistes auxquels il s'est livré n'ont pas les résultats qu'il a indiqués, quant à l'équilibre qui peut intervenir dans la composition du Conseil de l'Institut médical.

Quant à la prestation de serment entre les mains du Ministre, les magistrats ayant déjà prêté serment, on ne les soumet généralement pas une seconde fois à cette formalité.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote nominatif sur les quatre amendements présentés par M. Troclet.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble des quatre amendements de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over de vier amendementen van de heer Troclet in hun geheel.

118 membres y prennent part.

118 leden stemmen mede.

86 répondent non.

86 antwoorden neen.

32 répondent oui.

32 antwoorden ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Ganseman	Pairon
Ancot	George	Pede
Baert	Gillon	Philips
Bartelous	Gilson	Pholien
Bertinchamps	Godin	Poncelet
Breyne, A.	Hambye	Scheire
Buts	Héger	Segers
Ciselet (Mme)	Heine	Servais
Claeys, E.	Hendrickx	Sledsens
Custers	Houben, R.	Slegten
Comte d'Aspremont	Jadot	Smet, A.
Lynden	Janssen	Sobry
De Boodt	Jespers	Uselding
Baron de Dorlodot	Labrique	Vanaudenhove
De Grauw	Lagae	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Leemans, V.	Van Cauwelaert
Delpont	Leynen, H.	Vandekerckhove
De Man	Leynen, E.	Vandeputte
Demarneffe	Marlier	Van der Borgh
De Riemaecker	Meurice	Van Hemelrijck
Chev. de Schaezen	Mondelaers	Van Houtte
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van In
de Stexhe	Moureaux	Van Laeys
De Winter	Neefs, C.	Verhaest
Donse	Neybergh	Versé
Driessen (Mlle)	Nihoul	Vreven
Dua	Oblin	Warnant
Duvieusart	Orban	Wibaut (Mlle)
Estienne		Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Desmet, L.	Rassart
Breyne, G.	Feron	Roelants
Clays, J.	Flamme	Roland
Craeybeckx	Francen	Rolin
Crommen	Hercot	Smets, L.
Cuvellier	Houben, F.	Troclet
Daman	Lacroix	Van Remoortel
De Block	Magé	Vermeylen
De Bruyne	Martens	Verspeeten
Dekeyzer	Molter	Willems
Delrue-	Moulin	

Desmet (Mme)

M. le Président. — Il nous reste à voter sur les amendements de M. Rolin à l'article 34. Ils sont ainsi conçus :

a) Ajouter au 1° : « et de trois magistrats présidents suppléants, dont la moitié ont une connaissance approfondie du français et l'autre du néerlandais. »

b) Remplacer les 8°, 9° et 10° alinéas par le texte suivant :

« Le Conseil ne délibère valablement que si quatre membres au moins sont présents et, lorsqu'il siège comme instance disciplinaire que si le président a la connaissance approfondie de la langue véhiculaire de la province où le médecin comparant est inscrit, ou, s'il s'agit de la province de Brabant, de la langue dans laquelle il a déclaré s'inscrire, et si les membres médecins sont domiciliés dans des communes de même expression linguistique que le médecin comparant. »

a) Het 1° aan te vullen door wat volgt : « en drie magistraten plaatsvervangende voorzitters, van wie de helft een grondige kennis van het Nederlands en de andere helft van het Frans hebben. »

b) De 8e, 9e en 10e leden als volgt te vervangen :

« De raad kan slechts geldig beraadslagen zo minstens vier leden aanwezig zijn, wanneer hij in tuchtzaken zetelt, zo de voorzitter een grondige kennis heeft van de omgangstaal der provincie waarin de verschijnende geneesheer ingeschreven is, of, wanneer het de provincie Brabant betreft, van de omgangstaal waarin hij verklaart te zijn ingeschreven, en zo de leden-geneesheren woonachtig zijn in gemeenten met dezelfde omgangstaal als de verschijnende geneesheer. »

Personne ne demandant la parole, je mets ces amendements aux voix.

— Les amendements, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.

De amendementen, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, worden niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 34.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 35 est ainsi conçu :

Art. 35. L'Institut du contrôle médical a pour mission d'assurer le contrôle médical de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie-invalidité, conformément aux modalités fixées par la présente loi.

Il procède, à cette fin, à toute enquête ou constatation, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre de la Prévoyance sociale, soit à la demande de l'administrateur général du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, de la Caisse auxiliaire ou des organismes assureurs agréés pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Il émet des avis et des propositions sur la réglementation du contrôle médical.

Avec l'accord de l'Institut, le Roi peut lui confier d'autres missions d'ordre médical, en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Art. 35. Het Instituut voor geneeskundige controle heeft opdracht de medische controle van de gezamenlijke prestaties der ziekteninvaliditeitsverzekering te verzekeren overeenkomstig de bij deze wet vastgestelde regeling.

Te dien einde gaat het over tot iedere onderzoek of vaststelling, zulks ofwel op eigen initiatief, ofwel op verzoek van de Minister van Sociale Voorzorg ofwel op verzoek van de algemene beheerder van het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit, van het Hulpfonds of van de voor de verplichte verzekering tegen ziekte en invaliditeit gemachtigde verzekeringsinstellingen.

Het dient van advies en doet voorstellen met betrekking tot de reglementering van de medische controle.

Met goedvinden van het Instituut, kan de Koning hetzelfde, met het oog op de toepassing van wettelijke en reglementaire bepalingen op het stuk van sociale voorzorg en sociale zekerheid, andere opdrachten van medische aard toevertrouwen.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'attire l'attention de M. le Ministre et du Sénat sur le fait qu'au premier alinéa, il est indiqué que l'Institut du contrôle médical a pour mission d'assurer le contrôle médical de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie-invalidité, conformément aux modalités fixées par la loi.

C'est donc une formule extrêmement limitative. Or, malgré le texte que nous avons sous les yeux, il est évident qu'il subsiste un arrêté royal organique très détaillé qui, actuellement, organise l'ensemble de l'assurance maladie-invalidité. Le premier alinéa de l'article 35 est tellement limitatif qu'il est difficile d'affirmer que l'Institut aura compétence pour s'occuper d'autres dispositions que celles prévues par la loi. C'est une lacune regrettable et il eût fallu prévoir que le conseil de l'Institut aurait compétence pour l'ensemble de l'assurance maladie.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à faire remarquer que : 1° le contrôle médical sera exercé conformément aux modalités fixées; 2° si certaines dispositions de l'arrêté organique actuel doivent être modifiées, il en sera tenu compte aussi.

Un arrêté organique de cet Institut est nécessaire si nous voulons organiser le contrôle.

M. Troclet. — Cet arrêté organique ne sera pas valable en l'occurrence.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Si! Actuellement, l'arrêté organique de l'assurance maladie-invalidité relève du pouvoir de l'exécutif. Celui-ci a donc aussi le pouvoir de le modifier, notamment pour tenir compte des dispositions que vous allez voter.

M. Troclet. — Mais non d'attribuer à l'Institut d'autres compétences que celles qui lui sont reconnues par la loi.

M. le Président. — La parole est à M. Robert Houben.

M. R. Houben. — L'idée que défend M. Troclet est bien celle du Ministre. Quelle est la matière qui sera contrôlée? L'ensemble des prestations de l'assurance maladie-invalidité, sans aucune restriction, qu'il s'agisse des prestations prévues dans la loi ou d'autres. D'ailleurs, M. Troclet a reconnu qu'il n'y a pratiquement pas de dispositions autres que celles des arrêtés d'exécution. C'est donc l'ensemble de ces prestations qui sera contrôlée. Mais le contrôle se fera conformément aux dispositions de la présente loi, pour toutes les prestations sans distinction.

M. Troclet. — Si M. le Ministre veut bien marquer son accord sur l'interprétation de M. Houben, je puis me déclarer satisfait.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — C'est le texte du projet et j'aurais donc mauvaise grâce à ne pas me déclarer d'accord. (Sourires.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 35.

— Adopté.

Aangénomen.

M. le Président. — L'article 36 est ainsi conçu :

Art. 36. Pour accomplir sa mission, l'Institut du contrôle médical dispose de médecins-inspecteurs, de médecins-contrôleurs, de médecins-conseil et d'agents administratifs.

Art. 36. Voor het volbrengen van zijn taak beschikt het Instituut voor geneeskundige controle over geneesheren-inspecteurs, geneesheren-contrôleurs, adviserende geneesheren en administratief personeel.

— Adopté.

Aangénomen.

Art. 37. Les frais de fonctionnement de l'Institut de contrôle médical sont couverts par les ressources du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Toutefois, lorsque l'Institut effectue des missions en dehors de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, les dépenses qui en résultent sont remboursées à l'Institut suivant des modalités fixées par le Roi conformément aux dispositions de l'article 33, § 2.

Art. 37. De werkingskosten van het Instituut voor geneeskundige controle worden gedekt aan de hand van de middelen van het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit.

Wanneer evenwel het Instituut buiten de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering vallende opdrachten vervult, worden de daaruit voortvloeiende uitgaven aan het Instituut terugbetaald volgens door de Koning vastgelegde regelen overeenkomstig het bepaalde in artikel 33, § 2.

— Adopté.

Aangénomen.

Art. 38. Les services de l'Institut du contrôle médical sont dirigés par le médecin-directeur général assisté du médecin-directeur général adjoint. Ceux-ci sont nommés par le Roi suivant les modalités prévues à l'article 33, § 2. Ils prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Le médecin-directeur général exécute les décisions du conseil, il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du conseil et est chargé du secrétariat. Il dirige le personnel médical et administratif et assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil, le fonctionnement de l'organisme.

En cas d'empêchement du médecin-directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le médecin-directeur général adjoint et en cas d'empêchement de ce dernier par un médecin-inspecteur désigné par le conseil.

Le président du conseil et le médecin-directeur général assurent l'expédition des affaires courantes suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil.

Art. 38. De diensten van het Instituut voor geneeskundige controle staan onder de leiding van de geneesheer-directeur-generaal, bijgestaan door een adjunct-geneesheer-directeur-generaal. Deze worden benoemd door de Koning, volgens de regeling vervat in artikel 33, § 2. Zij leggen de eed af in de handen van de voorzitter van de raad.

De geneesheer-directeur-generaal voert de beslissingen van de raad uit, geeft aan deze laatste alle inlichtingen en doet alle nuttige voorstellen in verband met de werking van het Instituut.

Hij woont de vergaderingen van de raad bij en is belast met het secretariaat.

Hij leidt het medisch en administratief personeel en zorgt, onder het gezag en het toezicht van de raad, voor de werking van de instelling.

Ingeval de geneesheer-directeur-generaal verhinderd is worden zijn machten uitgeoefend door de adjunct-geneesheer-directeur-generaal en, ingeval deze laatste verhinderd is, door een door de raad aangewezen geneesheer-inspecteur.

De voorzitter van de raad en de geneesheer-directeur-generaal zorgen voor de afhandeling der lopende zaken, volgens de regelen vervat in het huishoudelijk reglement van de raad.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, je voulais simplement faire observer que le personnel médical est placé sous la direction de plusieurs personnes. Les mêmes médecins sont, en vertu du texte qui nous est présenté, dirigés par trois personnes différentes reprises aux articles 38, 40, 41 et 42 je crois.

Il est difficile de satisfaire plusieurs maîtres à la fois. C'est là une discordance complète : c'est une grave erreur que de donner plusieurs chefs hiérarchiques, entre lesquels se disputeront les compétences et l'autorité.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je voudrais que M. Troclet m'indique qui, en dehors du médecin-directeur général, dirige cet institut.

M. Troclet. — Je suis intervenu à ce propos en commission et je crois que mon intervention est actée dans le rapport de M. Vandeputte.

M. Verhaest. — Oui, mais la réponse aussi. (Sourires.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 38.

— Adopté.

Aangénomen.

M. le Président. — L'article 39 est ainsi conçu :

Art. 39. Le personnel administratif de l'Institut est nommé, affecté, promu et révoqué par le comité de gestion conformément aux règles du statut fixé par le Roi en application de l'article 33, § 2.

Art. 39. Het administratief personeel van het Instituut wordt benoemd, geaffecteerd, bevorderd en ontslagen door het beheerscomité overeenkomstig de regeling vervat in het door de Koning bij toepassing van artikel 33, § 2, vastgestelde statuut.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en commission j'ai fait remarquer à M. le Ministre qu'il était vraiment déplorable de prévoir que le personnel de l'Institut dont on vient de décider la création dans les articles précédents, sera régi par un statut particulier.

Il est inutile d'ajouter aux innombrables statuts de personnel un statut particulier. C'est pourquoi nous avons demandé que le personnel de l'Institut, si institut autonome il devait y avoir, soit régi par le même statut que celui du personnel du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

D'autre part, je fais également remarquer que, dans cet article 39, il n'est prévu aucune possibilité de recours pour le dit personnel.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, actuellement, il n'existe pas de statut et la loi de mars 1954 sur le contrôle des organismes d'intérêt public prévoit que le Roi fixe les cadres et les statuts du personnel.

Ici, nous prévoyons que si le statut des agents des parastataux sort demain, rien n'empêchera le Roi d'appliquer le même statut aux agents de l'Institut. Mais nous avons réservé au Roi le soin d'approuver ce statut. C'est d'ailleurs conforme à la loi du 16 mars 1954.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 39.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 40 est ainsi conçu :

Art. 40. Les médecins-conseil exercent le contrôle de l'incapacité de travail donnant lieu à indemnisation.

Ils vérifient, en outre, si du point de vue médical les prestations relatives aux soins de santé sont accordées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dans l'accomplissement de leur mission, les médecins-conseil sont tenus d'observer les directives de l'Institut.

Les décisions des médecins-conseil, tant en matière d'incapacité de travail que de soins de santé, engagent les organismes assureurs.

Les médecins-conseil sont engagés par les organismes assureurs. Les fonctions de médecin-conseil ne peuvent être confiés qu'aux docteurs en médecine assermentés par l'Institut du contrôle médical. Les médecins-conseil prêtent serment entre les mains du président de l'Institut. Pour pouvoir être admis au serment de médecin-conseil, il faut être préalablement proposé par un organisme assureur et agréé par le conseil de l'Institut; celui-ci établit le règlement de l'agrégation qui est soumis à l'approbation du Roi conformément à l'article 31, § 2. Ce règlement prévoit également les cas de retrait de l'agrégation. Avant d'agréer un médecin-conseil, l'Institut sollicite l'avis du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins; Si le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne donne pas son avis dans le délai fixé par le conseil de l'Institut, la formalité est censée accomplie.

Le statut et la rémunération des médecins-conseil sont déterminés par l'Institut sur proposition des organismes assureurs. En dehors de cette rémunération, les médecins-conseil ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit. Les médecins-conseil ne peuvent, sans autorisation toujours révocable du conseil de l'Institut, exercer d'autres activités médicales.

Suivant les règles fixées à l'article 33, § 2, le Roi fixe le nombre de bénéficiaires pour lequel les organismes assureurs sont tenus à engager au moins un médecin-conseil.

Si dans les délais fixés par le conseil de l'Institut les organismes assureurs ne font aucune proposition ou s'ils n'engagent pas le nombre de médecins-conseil requis, le conseil peut prendre toutes mesures propres à assurer le contrôle médical.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, chaque union nationale et la caisse auxiliaire instituent une direction médicale chargée d'organiser l'activité de leurs médecins-conseil.

Art. 40. De adviserende geneesheren verrichten de controle op de tot uitkering aanleiding gevende ongeschiktheid tot werken.

Zij gaan bovendien na of uit medisch oogpunt de prestaties met betrekking tot de geneeskundige verzorging worden verleend overeenkomstig de wettelijk en reglementaire bepalingen.

Bij de uitvoering van hun opdracht zijn de adviserende geneesheren gehouden zich naar de richtlijnen van het Instituut te schikken.

De beslissingen van de adviserende geneesheren zowel op het stuk van ongeschiktheid tot werken als van geneeskundige verzorging, zijn bindend voor de verzekeringsinstellingen.

De adviserende geneesheren worden door de verzekeringsinstellingen aangeworven. De functie van adviserend geneesheer mag slechts aan de door het Instituut voor geneeskundige controle beëdigde doctors in de geneeskunde toevertrouwd worden. Zij leggen de eed af in de handen van de voorzitter van het Instituut. Om tot de eedaflegging als adviserende geneesheer toegelaten te worden, dient men vooraf voorgesteld te worden door een verzekeringsinstelling en erkend door de raad van het Instituut; dit laatste stelt het reglement tot erkenning vast, dat aan de goedkeuring van de Koning wordt voorgelegd bij toepassing van artikel 33, § 2. Dit reglement bepaalt ook de gevallen van intrekking van de erkenning.

Vooraleer over te gaan tot de erkenning van een adviserende geneesheer, verzoekt het Instituut om het advies van de bevoegde provinciale raad van de Orde der geneesheren; verstrekt de provinciale raad van de Orde der geneesheren zijn advies niet binnen de door de raad van het Instituut bepaalde termijn, dan wordt deze formaliteit geacht te zijn vervuld.

Het statuut en de bezoldiging van de adviserende geneesheren zijn door het Instituut vastgesteld op voorstel van de verzekeringsinstellingen. Buiten deze bezoldiging mogen de adviserende geneesheren geen enkel voordeel genieten, in welke vorm ook. De adviserende geneesheren mogen geen andere medische activiteiten uitoefenen zonder de altijd herroepbare toelating van de raad van het Instituut.

Volgens de regelen vastgesteld in artikel 33, § 2, stelt de Koning het aantal gerechtigden vast voor wie de verzekeringsinstellingen gehouden zijn minstens één adviserende geneesheer aan te werven.

Dienen de verzekeringsinstellingen geen enkel voorstel in of werven zij het aantal vereiste adviserende geneesheren niet aan binnen de door de raad van het Instituut vastgestelde termijn, dan kan deze laatste alle maatregelen treffen ter verzekering van de geneeskundige controle.

Onverminderd het bepaalde in lid 3, zal iedere landsbond en het hulpfonds een geneeskundige directie instellen, die belast is met de organisatie van de activiteit van hun adviserende geneesheren.

A cet article, MM. Pholien et Versé proposent l'amendement que voici :

Remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Ils vérifient en outre si du point de vue médical les prestations relatives aux soins de santé sont accordées conformément aux règles et à la pratique médicales. »

Het tweede lid van dit artikel te vervangen als volgt :

« Zij gaan bovendien na of uit medisch oogpunt de prestaties met betrekking tot de geneeskundige verzorging worden verleend overeenkomstig de regels en de medische praktijk. »

D'autre part, à ce même article, M. Troclet présente un amendement ainsi conçu :

Au troisième alinéa de cet article remplacer par les mots « déterminées par le Roi » les mots « de l'Institut ».

In het derde lid van dit artikel de woorden « van het Instituut » te vervangen door de woorden « bepaald door de Koning ».

La parole est à M. Pholien.

M. Pholien. — Monsieur le Président, je vous propose de décider que le vote sur mon amendement à cet article vaudra pour les amendements, qui procèdent d'ailleurs du même esprit, que j'ai déposés aux articles 41, 43 et 45.

M. le Président. — Sommes-nous d'accord pour procéder de la sorte? (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix les amendements de MM. Pholien et Versé.

— Les amendements de MM. Pholien et Versé, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.

De amendementen van de heren Pholien en Versé, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, worden niet aangenomen.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet pour la défense de son amendement.

M. Troclet. — Le texte qui nous est proposé, Monsieur le Président, indique, au troisième alinéa de l'article 40 que, dans l'accomplissement de leur mission, les médecins-conseil sont tenus d'observer les directives de l'Institut.

Nous pensons qu'il est extrêmement grave qu'un organisme dont on vient de décréter l'autonomie puisse donner lui-même des directives dans une matière de contrôle, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent.

C'est pourquoi, sans doute, nous concevons dans le système des articles précédents, que l'Institut élabore des directives. Mais elles devraient être consacrées par un arrêté royal. C'est là la portée de notre amendement.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Messieurs, je dois vous demander de ne pas suivre M. Troclet. Car nous avons désiré que l'Institut puisse créer vraiment une unité de contrôle et que notamment les médecins-conseil — peu importe l'Union nationale de mutualités à laquelle ils sont attachés et la région où ils se trouvent — relèvent des mêmes directives quant à l'accomplissement de leur mission, directives qui leur seraient données par l'Institut du contrôle médical.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, je ne comprends pas le Ministre. Tantôt, il prévoyait la possibilité que le conseil de l'Institut se mette en grève et qu'aucun des membres médecins ne consente à siéger.

Il y a une autre hypothèse; c'est qu'au lieu de se mettre en grève, les médecins aient une activité qui ne corresponde nullement aux intentions du Ministre et, qu'en réalité, ils sabotent l'œuvre que l'on a prétendu leur confier.

Or, vous êtes sans défense contre eux. Vous considérez que ce que sortira des délibérations de X médecins plus 1 magistrat devra s'imposer comme étant les directives auxquelles il faudra se conformer.

Je ne vous comprends vraiment pas.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je ne comprends pas que M. Rolin ignore que des organismes autonomes, où l'exécutif n'a rien à dire, fonctionnent pour le plus grand bien du pays et ils ont en caractère national certain.

M. Rolin. — Ce n'est pas ainsi que vous prévoyez votre conseil, puisque vous envisagez la grève.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je m'excuse, Monsieur Rolin, mais permettez-moi de vous dire que vous faites la grève perdue.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — J'ai encore une question à poser, Monsieur le Président.

Puisque le Ministre est si fier de son texte, je voudrais qu'il me dise pourquoi les médecins-conseils doivent prêter serment entre les mains du Président de l'Institut, tandis que les médecins-contrôleurs, d'après l'article 41, doivent le faire entre les mains du président du conseil, de même d'ailleurs que les médecins-inspecteurs, en vertu de l'article 42.

Je suppose que président du Conseil et président de l'Institut c'est exactement la même chose.

Il est bien malheureux que vous ayez employé deux titres différents pour désigner la même personne.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous passons au vote sur l'amendement de M. Troclet à l'article 40.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 40.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 41 est ainsi conçu :

Art. 41. Les médecins-contrôleurs ont pour mission d'assurer le contrôle médical de l'incapacité de travail. A cette fin, ils procèdent à toutes enquêtes nécessaires et, le cas échéant, à l'examen corporel des assurés. Leurs décisions sur l'état d'incapacité de travail doivent être notifiées le jour même au médecin traitant. Elles sont également notifiées au médecin-conseil. Ces décisions sont immédiatement exécutoires, sauf opposition du médecin traitant dans les quarante-huit heures de la notification.

Les employeurs, les organismes assureurs, les personnes autorisées à exercer l'art de guérir, les établissements de soins ainsi que leurs préposés ou mandataires et les assurés sont tenus de donner aux médecins-contrôleurs tous les renseignements dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle et de leur communiquer, sans déplacement de pièces, les registres, états, correspondances et autres documents.

Le nombre de médecins-contrôleurs est fixé à un médecin par franche entière de 100 000 ouvriers assujettis à la sécurité sociale.

Les médecins-contrôleurs sont nommés par le Roi suivant les modalités de l'article 33, § 2.

Ils prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Art. 41. De geneesheren-contrôleurs staan in voor de medische controle der arbeidsongeschiktheid. Te dien einde gaan zij over tot alle nodige onderzoeken en, in voorkomend geval, tot lijf-onderzoek van de verzekerden. Hun beslissingen in verband met de staat van ongeschiktheid tot werken moeten dezelfde dag aan de behandelende geneesheer betekend worden. Zij worden eveneens aan de adviserende geneesheer betekend. Deze beslissingen zijn dadelijk uitvoerbaar, behoudens verzet van de behandelende geneesheer binnen achtenveertig uren na de betekening.

De werkgevers, de verzekeringsinstellingen, de personen gemachtigd tot het beoefenen van een geneeskunst, de instellingen voor verzorging alsmede hun aangestelden of mandatarissen en de verzekerden, zijn gehouden aan de geneesheren-contrôleurs alle inlichtingen te verstrekken welke ze van node hebben om hun controle-opdracht te vervullen en hun ter plaatse inzage te geven van registers, staten, briefwisseling en alle andere bescheiden.

Het aantal der geneesheren-contrôleurs wordt vastgesteld naar rata van één geneesheer per volledige groep van 100 000 sociaal-verzekeringsplichtige werklieden.

De geneesheren-contrôleurs worden door de Koning benoemd overeenkomstig de modaliteiten vervat in artikel 33, § 2.

Ze leggen de eed af in de handen van de voorzitter van de raad.

A cet article, se rattache un amendement de M. Pholien. Il est ainsi conçu :

Ajouter à la fin du 2^e alinéa ce qui suit :

« Toutefois, il sera loisible aux médecins qui ont donné des soins au malade intéressé, d'opposer le secret professionnel au questionnaire dont ils seraient l'objet. Ils ne pourront dans ce cas être l'objet d'aucune sanction. Il appartient à l'Institut de contrôle médical de renvoyer l'affaire pour avis devant le Conseil de l'Ordre des médecins. »

In fine van het 2^e lid toe te voegen wat volgt :

« Het zal de geneesheren die de betrokken zieke hebben behandeld evenwel vrij staan het beroepsgeheim in te roepen ten aanzien van de vragenlijst die hun mocht worden voorgelegd. In dat geval mag geen enkele sanctie tegen hen worden genomen. Het Instituut voor geneeskundige controle zal de zaak aan het advies van de Raad van de Orde der geneesheren onderwerpen. »

Conformément à ce qui a été décidé tout à l'heure, le vote sur l'amendement de M. Pholien à l'article 40 vaut également pour celui-ci.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Au même article, M. Troclet propose l'amendement que voici :

Au 2^e alinéa, ajouter les mots « les offices de tarification » après « établissements de soins ».

In het 2^e lid, na de woorden « instellingen voor verzorging » in te voegen « de tarifieringsdiensten ».

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Le second alinéa de l'article 41 énumère les institutions privées qui peuvent faire l'objet des investigations alors qu'à l'article 54, il est prévu que les offices de tarifications en matière d'ordonnances médicales sont intégrés dans la législation puisqu'ils peuvent être rendus obligatoires.

Dès lors, puisque les offices de tarification, d'organismes privés et libres qu'ils étaient, deviennent obligatoires, insérés dans l'institution même de l'assurance maladie, les offices de tarification doivent également être mentionnés dans le deuxième alinéa de l'article 41.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Suivant l'article 55, ces offices de tarification sont contrôlés par des agents compétents du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

M. Troclet. — Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait que le contrôle dont il est question à l'article 55 n'est certainement pas satisfaisant. En effet, ce contrôle est d'ordre purement administratif. A l'article 41 précisément, il s'agit de contrôle de nature médicale.

Le célèbre procès qui vient de se terminer en première instance à Mons, a démontré qu'il était indispensable que l'on puisse, en cas d'abus, procéder à un examen des documents relatifs aux prescriptions médicales. Celles-ci se trouvent chez les pharmaciens.

C'est là notamment que l'inspecteur des pharmacies et le médecin-expert commis par le Parquet pour examiner ce dossier ont pu trouver les renseignements nécessaires.

Par conséquent, à côté du contrôle administratif mentionné à l'article 55, on doit prévoir le contrôle de nature médicale et cela doit être inscrit à l'article 41.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix pas assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement bij zitten en opstaan, in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 41.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Les médecins-inspecteurs ont pour mission de contrôler l'exécution des tâches confiées aux médecins-conseil et aux médecins-contrôleurs; ils ne peuvent cependant jamais se substituer à ceux-ci. A cette fin, ils procèdent à toutes enquêtes nécessaires et le cas échéant à l'examen corporel des bénéficiaires.

Les employeurs, les organismes assureurs, les personnes autorisées à fournir des prestations visées par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, les établissements de soins, les offices de tarification ainsi que leurs préposés ou mandataires et les bénéficiaires sont tenus de donner aux médecins-inspecteurs tous les renseignements dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle et de leur communiquer, sans déplacement de pièces, les registres, états, correspondances et autres documents.

Les médecins-inspecteurs sont, en outre, chargés d'une mission d'expertise conformément aux dispositions de l'article 51, § 2.

Ils sont nommés par le Roi suivant les modalités de l'article 33, § 2.

Ils prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Art. 42. De geneesheren-inspecteurs hebben de opdracht de uitvoering van de aan de adviserende geneesheren en aan de geneesheren-contrôleurs toevertrouwde taken te controleren; ze mogen evenwel nooit in de plaats treden van deze laatsten. Te dien einde gaan zij over tot alle nodige onderzoeken en, in voorkomend geval, tot lijfonderzoek van de verzekerden.

De werkgevers, de verzekeringsinstellingen, de personen gemachtigd tot het verstrekken der prestaties voorzien door de terugbetalingstarieven van de verplichte verzekering tegen ziekte en invaliditeit, de instellingen voor verzorging, de tarificatiediensten alsmede hun aangestelden of mandatarissen, en de verzekerden zijn gehouden aan de geneesheren-inspecteurs alle inlichtingen te verstrekken welke ze van node hebben om hun controleopdracht te vervullen en hun ter plaatse inzage te geven van registers, staten, briefwisseling en alle andere bescheiden.

De geneesheren-inspecteurs worden bovendien belast met een expertisepdracht overeenkomstig het bepaalde in artikel 51, § 2.

Ze worden door de Koning benoemd volgens de in artikel 33, § 2, vervatte modaliteiten.

Ze leggen de eed af in de handen van de voorzitter van de raad.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 43 est ainsi conçu :

Art. 43. Le Conseil peut infliger aux médecins-conseil, médecins-contrôleurs et médecins-inspecteurs, qui ne se conforment pas aux règles de l'assurance ou aux directives du Conseil, les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, la censure, la réprimande, et en outre, pour les médecins-conseil, la suspension du droit d'exercer leurs fonctions pendant un terme qui ne peut excéder deux ans et l'interdiction définitive d'exercer ces fonctions.

Le statut des médecins-conseil détermine les modalités suivant lesquelles les sanctions disciplinaires prononcées en vertu du premier alinéa sont portées à la connaissance des organismes assureurs.

Il peut être interjeté appel des décisions du Conseil en matière disciplinaire devant des commissions instituées à cette fin; l'appel suspend l'exécution de la sanction disciplinaire.

Le Roi peut suspendre ou révoquer les médecins-contrôleurs et les médecins-inspecteurs sur proposition du Conseil.

Les commissions sont composées de trois magistrats de l'Ordre judiciaire nommés par le Roi, qui détermine le fonctionnement de ces commissions.

Tant devant l'Institut du contrôle médical que devant les commissions prévues à l'alinéa 3, le médecin doit être préalablement entendu et peut se faire assister par une personne de son choix.

Chaque fois que l'intérêt du service ou l'intérêt général l'exige, le Ministre de la Prévoyance sociale peut, sur proposition du Conseil, suspendre préventivement les médecins-contrôleurs et les

médecins-inspecteurs, pour une durée maximum de deux mois. Cette suspension peut être renouvelée, après avis motivé d'une des commissions prévues à l'alinéa 3.

Ar. 43. De Raad kan de adviserende geneesheren, de geneesheren-contrôleurs en de geneesheren-inspecteurs, die zich niet gedragen naar de regelen van de verzekering of naar de richtlijnen van de Raad de volgende tuchtstraffen opleggen : de verwittiging, de censuur, de berisping en, bovendien, voor de adviserende geneesheren, de schorsing van het recht tot uitoefening van hun functies gedurende een termijn die twee jaar niet mag overschrijden en definitief verbod tot uitoefening van deze functies.

Het statuut van de adviserende geneesheren bepaalt de modaliteiten volgens dewelke de tuchtmaatregelen uitgesproken krachtens het eerste lid ter kennis van de verzekeringsorganismen worden gebracht.

Van de tuchtstraffelijke beslissingen van de Raad kan beroep worden ingesteld bij een ten deze ingestelde commissie; het beroep schorst de uitvoering van de tuchtstraf.

De Koning kan de geneesheren-contrôleurs en de geneesheren-inspecteurs op voorstel van de Raad schorsen of afzetten.

De commissies zijn samengesteld uit drie magistraten van de Rechterlijke Orde, benoemd door de Koning, die de werking van deze commissies bepaalt.

Zowel vóór het Instituut voor geneeskundige controle als vóór de in het derde lid vermelde commissies, moet de geneesheer vooraf worden gehoord en mag hij zich laten bijstaan door een persoon naar keuze.

Telkens als het belang van de dienst of het algemeen belang zulks vergen, kan de Minister van Sociale Voorzorg, op voorstel van de Raad, de geneesheren-contrôleurs en de geneesheren-inspecteurs preventief schorsen voor een duur van ten hoogste twee maanden. Deze schorsing kan worden vernieuwd, na gemotiveerd advies van een der in het derde lid vermelde commissies.

A cet article se rattachent deux amendements.

Celui de MM. Pholien et Versé est ainsi conçu :

Ajouter à la suite du premier alinéa de cet article ce qui suit :

« Il appartiendra aux médecins qui seront l'objet d'une poursuite disciplinaire, comme dit au premier alinéa du présent article, de demander à comparaître devant de Conseil de l'Ordre des médecins.

» Il appartiendra à cet organisme de décider quant à l'acte ou l'omission reprochés au médecin intéressé, comme étant en contradiction avec les règles de l'assurance ou avec les directives du Conseil, s'il y a eu ou non saine application des règles normales de la pratique médicale. »

Het eerste lid van dit artikel aan te vullen als volgt :

« De geneesheren, tegen wie tuchtvervolgingen zijn ingesteld, zoals gezegd in het eerste lid van dit artikel, zullen mogen vragen om voor de Raad van de Orde der geneesheren te verschijnen.

» Deze instelling zal dienen te beslissen of de handeling dan wel de nalatigheid die aan de betrokken geneesheer ten laste wordt gelegd, in strijd is met de regels van de verzekering of met de richtlijnen van de Raad en of er al dan niet een gezonde toepassing is geweest van de normale regels van de geneeskundige praktijk. »

Nous avons voté sur cet amendement tout à l'heure. Il n'a pas été adopté.

L'autre amendement, de M. Rolin, est ainsi conçu :

Premier amendement.

Remplacer les 3^e et 5^e alinéas par le texte suivant :

« Le Ministre de la Prévoyance sociale et le médecin comparant peuvent interjeter appel de toute décision du Conseil dans les trente jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée. Au cas où la décision a été prise par défaut, il peut être fait opposition dans le même délai de trente jours. L'affaire est alors ramenée devant la juridiction qui a prononcé la peine.

» L'appel est porté devant le Conseil mixte d'Appel de l'Ordre des Médecins dont aurait relevé le médecin en cause s'il avait interjeté appel d'une décision rendue par le Conseil provincial de sa province. »

Deuxième amendement.

a) Remplacer le 4^e alinéa par le texte suivant :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer les médecins-contrôleurs et les médecins-inspecteurs après avoir pris l'avis du Conseil. Cet avis est notifié au médecin intéressé et il peut en être interjeté par lui appel ou opposition dans les conditions prévues ci-dessus. »

b) Remplacer le 6^e alinéa par le texte suivant :

« Les sanctions prévues à cet article peuvent être prises trente jours après que le médecin inculpé aura été invité à se défendre devant la juridiction ou l'autorité compétente. Il pourra se faire assister par un ou plusieurs conseils. »

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'article 43 est extrêmement important puisqu'il règle les recours que peuvent exercer les médecins-conseil, les médecins-contrôleurs et les médecins-inspecteurs lorsqu'ils sont frappés de sanctions. Il prévoit également dans quelles conditions ces sanctions peuvent leur être infligées.

J'attire votre attention sur le fait que les sanctions prévues ici sont les mêmes que celles figurant à la loi du 25 juillet 1938 instituant l'Ordre des Médecins. On les a reprises textuellement.

A mon avis, il y a une première anomalie. Voilà deux instances disciplinaires pouvant infliger aux médecins les mêmes sanctions : avertissement, censure, réprimande et, pour les médecins-conseil : suspension de trois mois ou même interdiction définitive. En ce qui concerne les autres catégories de médecins, ces deux dernières sanctions sont infligées par le Roi après avis du Conseil et sur proposition de celui-ci.

Ma première observation est que cette dualité d'autorités disciplinaires est regrettable. Ce qui me paraît en tout cas peu admissible, c'est le sort fait à l'appel. Il peut être interjeté appel des décisions du Conseil en matière disciplinaire sans qu'on nous dise qui peut interjeter appel. D'après le texte il semble que le médecin seul ait ce droit.

Je vous ai dit tantôt quelle était l'extrême faiblesse de votre Conseil de l'Ordre, composé uniquement de médecins, sauf le président.

Vous savez ce qui se passe à l'Ordre des médecins où, pour des questions extrêmement graves, spécialement en matière de petites complaisances, d'honoraires, de fraude fiscale ou de fraude dans l'établissement de factures, certains Conseils de l'Ordre provinciaux composés comme le vôtre se sont montrés d'une indulgence scandaleuse. Mais, il y a le Conseil mixte d'appel, composé de trois magistrats et de deux médecins auprès duquel l'appel peut être interjeté non seulement par le médecin mais aussi par le président du Conseil supérieur de l'Ordre. Je crois qu'il est indispensable que l'appel puisse être interjeté par une autorité indépendante de cette quasi-unanimité de médecins qui composent votre Conseil.

C'est une des réflexions que je fais. Il en est d'autres. A mon avis il faudrait utiliser comme juridiction d'appel le Conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins. Pourquoi créer une nouvelle commission composée de trois magistrats de l'Ordre judiciaire nommés par le Roi? Si tout à l'heure je me méfiais de votre conseil parce qu'il ne comprend qu'un magistrat, tous les autres membres étant des médecins, par contre, j'estime que votre Commission d'appel, qui ne comprend que des magistrats et aucun médecin, verse dans l'erreur opposée.

Il serait tellement plus simple d'accepter comme juridiction d'appel celle qui existe, à savoir les conseils mixtes d'expression française et le conseil mixte d'appel d'expression flamande.

Je propose un amendement en ce sens. D'autre part, en ce qui concerne la suspension des médecins-contrôleurs et des médecins-inspecteurs, je crois que vous vous affaiblissez terriblement en décidant que le Ministre compétent ne peut agir que sur proposition du conseil de l'institut. Vous devriez vous contenter d'en prendre l'avis. Je vous propose donc de rédiger le 4^e alinéa de l'article comme suit : « Le Roi peut suspendre ou révoquer les médecins-contrôleurs et inspecteurs, après avoir pris l'avis du conseil. Cet avis est notifié au médecin intéressé et il peut en être interjeté appel par lui ou opposition dans les conditions prévues ci-dessus. »

Au surplus pour cette procédure d'appel, il me semble que vous devez vous inspirer des termes de la loi créant le conseil de l'Ordre. Le texte pourrait être rédigé comme suit : « Le Ministre de la Prévoyance sociale et le médecin comparant peuvent interjeter appel de toute décision du conseil dans les trente jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée. Au cas où la décision a été prise par défaut, il ne peut être fait opposition dans le même délai de trente jours. L'affaire est alors ramenée devant la juridiction qui a prononcé l'appel. » Je me suis borné à copier les dispositions de la loi de 1938 qui donne satisfaction.

Viendrait alors la disposition : « L'appel est porté devant le Conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins dont relève le médecin en cause, s'il avait interjeté appel d'une décision rendue par le conseil de sa province. »

Quant à la disposition qui figure au 6^e alinéa en ce qui concerne le droit de comparaître, d'être entendu et d'être assisté par un conseil, je crois qu'il faut l'étendre et dire : « Les sanctions prévues à cet article peuvent être prises trente jours après que le médecin inculpé aura été invité à se défendre devant la juridiction ou l'autorité compétente. Il pourra se faire assister par un ou plusieurs conseils. »

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, je voudrais répondre à M. Rolin que si nous avons prévu à l'intérieur de l'institut non seulement l'intervention du conseil,

mais même une instance d'appel sans recours à l'instance d'appel existante de l'Ordre des médecins, c'est parce que l'expérience a démontré que nous devons rester dans le cadre de l'assurance maladie qui est un système réglementaire très différent de celui sur lequel portent l'autorité, la compétence de l'Ordre des médecins.

Il y a des différences de jugements que nous ne pouvons admettre. L'assurance est amenée à fixer des règles pour l'octroi de ses prestations qui ne peuvent être détournées par le médecin. Je prends un exemple : l'assurance peut fixer un maximum d'interventions par journée. Un médecin peut estimer deux ou trois prestations nécessaires ce jour-là, — et c'est son droit, — parce que l'état du malade l'exige.

Médicalement, il n'y a pas de faute, mais si le médecin, connaissant les règles de l'assurance qui limitent l'intervention de celle-ci par journée, indique des dates différentes pour des prestations qu'il a effectuées en somme le même jour, il y a vis-à-vis de l'assurance un manquement à la réglementation et en tous cas il y a là une attitude de nature à détourner un règlement fixé par l'assurance.

M. Vermeylen. — C'est vrai vis-à-vis du médecin aussi.

M. Rolin. — Cela relève du Conseil de l'Ordre des médecins.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Nous connaissons des cas et nous avons une expérience telle, que nous devons vraiment juger ces cas dans le cadre de l'assurance, et non pas dans le cadre de l'Ordre des médecins.

M. Vermeylen. — C'est sévère pour le Conseil de l'Ordre.

M. Rolin. — Il faut alors modifier la loi de 1938.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je n'en ai pas le pouvoir. Ce qui m'intéresse, c'est l'application de la réglementation de l'assurance maladie. Nous avons essayé d'instaurer un contrôle médical par un institut de contrôle médical valable non seulement pour les assurés qui seront également contrôlés par les membres de cet institut, mais aussi pour toutes les personnes amenées à donner ou à prêter leurs soins. L'expérience nous immiscer dans la compétence de l'Ordre des médecins, mais essayons de bien établir les responsabilités. Nous ne désirons pas nous immiscer dans la compétence de l'Ordre des médecins, mais faire respecter la réglementation de l'assurance par des interventions auprès de celle-ci.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, j'aimerais comprendre. Je voudrais que le Ministre me dise si, dans sa pensée, les médecins-conseil, médecins-contrôleurs et médecins-inspecteurs ne relèveront plus du Conseil provincial de l'Ordre et relèveront donc exclusivement de l'Institut du Contrôle médical.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Ils sont soumis aux règles de la déontologie médicale.

M. Rolin. — Voici ce qui se produit actuellement devant plusieurs conseils provinciaux de l'Ordre. Ils traduisent devant eux des médecins de polycliniques; ils les poursuivent parce qu'ils appartiennent à plus d'une polyclinique ou parce qu'ils ont une clientèle privée en même temps qu'ils sont conseils d'organismes d'assurances. La Cour de cassation est déjà intervenue, mais la jurisprudence reste flottante. On continue en réalité à poursuivre, sinon à persécuter au nom de la déontologie, la collaboration des médecins aux organismes d'assurances.

Je voudrais savoir, Monsieur le Ministre, comment vous allez résoudre ces conflits, étant donné que vous vous trouvez devant deux systèmes disciplinaires concurrents. Je ne vois plus très bien comment on règlera les discordances de jurisprudence, voire même les contrariétés de juridiction, si d'un côté certains actes sont sanctionnés par la suspension tandis que de l'autre ils sont considérés comme corrects.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, il s'agit tout d'abord des médecins-conseil, des médecins contrôleurs,...

M. Rolin. — Ce sont surtout les médecins-conseil qui m'intéressent.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — ... et des médecins-inspecteurs qui ne se conforment pas aux règles de l'assurance ou aux directives du Conseil. Est-il vraiment excessif que ce soit l'institut qui règle la chose? A l'intérieur même de l'accomplissement de sa mission, il me paraît tout de même assez raisonnable que l'autorité puisse juger les personnes sur qui elle a une autorité.

M. R. Houben. — En raison de leur mission de surveillance *qualitate qua*.

M. Rolin. — C'est dangereux. C'est une confusion de pouvoir. L'autorité qui est en même temps juge, cela ne vaut rien. En matière militaire notamment, on donne des garanties aux inférieurs à l'égard de leurs supérieurs. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même ici.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix les deux amendements de M. Rolin.

— Ces amendements, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.

Die amendementen, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, worden niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 43.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 44 est ainsi conçu :

Art. 44. Sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaire éventuelles, le Conseil peut interdire aux organismes assureurs, pour une période déterminée allant de un mois à un an, l'intervention dans le coût des soins de santé et fournitures lorsqu'ils sont dispensés par une personne ou par un établissement autorisés à les dispenser mais qui ne se conforment pas aux dispositions légales et réglementaires concernant l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

La décision du Conseil ne peut être prise qu'après avoir entendu les intéressés; toutefois, s'ils s'abstiennent ou refusent de comparaître, le Conseil peut valablement prononcer l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Il peut être interjeté appel de la décision d'interdiction de remboursement auprès d'une des commissions prévues à l'article 43, troisième alinéa.

Tant devant le Conseil de l'Institut du contrôle médical que devant ses commissions, les intéressés peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

Pour les personnes et établissements visés au premier alinéa qui ont adhéré à une convention conclue avec les organismes assureurs et approuvée par le Ministre de la Prévoyance sociale, les interdictions prévues au premier alinéa sont, par dérogation aux dispositions de cet alinéa, prononcées par les instances chargées d'appliquer des sanctions dans le cadre de cette convention.

Il peut être interjeté appel des décisions prononcées en vertu de l'alinéa précédent devant les commissions prévues à l'article 43, troisième alinéa.

Le Roi détermine les modes de publicité des décisions d'interdiction de remboursement prononcées par le Conseil et par les commissions prévues à l'article 43, troisième alinéa.

Art. 44. Onverminderd de eventuele penale en disciplinaire vervolgingen, kan de Raad de verzekeringsinstellingen het tussenbeide komen in de kosten voor geneeskundige verzorging en verstrekkingen verbieden voor een periode gaande van één maand tot één jaar, wanneer deze worden verstrekt door een persoon of instelling die weliswaar daartoe is gemachtigd, maar zich niet houdt aan de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

De beslissing van de Raad mag slechts worden genomen nadat de betrokkenen zijn gehoord geworden; onthouden zij zich of weigeren zij te verschijnen, dan kan echter de Raad het bij het eerste lid bedoeld verbod geldig uitspreken.

Er mag beroep worden ingesteld tegen de beslissing tot verbod van terugbetaling bij een der in artikel 43, derde lid, bedoelde commissies.

Zowel voor de Raad van het Instituut voor geneeskundige controle als voor deze commissies, mogen de belanghebbenden zich laten bijstaan door een persoon van hun keuze.

Voor de in het eerste lid bedoelde personen en instellingen die toegetreden zijn tot een met de verzekeringsinstellingen gesloten en door de Minister van Sociale Voorzorg goedgekeurde overeenkomst, wordt het in het eerste lid bedoelde verbod, bij afwijking van het bepaalde in dat lid, uitgesproken door de instanties die er mede belast zijn in het kader van deze overeenkomst sancties toe te passen.

Er mag beroep worden ingesteld tegen de ingevolge vorig lid uitgesproken beslissingen bij de in artikel 43, derde lid, bedoelde commissies.

De Koning bepaalt de wijzen van publiciteit van de beslissingen tot verbod van terugbetaling die werden uitgesproken door de Raad en door de in artikel 43, derde lid, bedoelde commissies.

A cet article, M. Hougardy et consorts ont présenté l'amendement que voici :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires éventuelles, le Conseil supérieur de Contrôle médical peut rayer de la liste prévue à l'article 50, § 2, à temps ou définitivement, les personnes et établissements ayant pris l'engagement prévu à cette disposition et qui ne le respecteraient pas. »

De tekst van dit artikel te vervangen als volgt :

« Onverminderd eventuele strafrechtelijke en disciplinaire vervolgingen, kan de Hoge Raad voor geneeskundige controle de personen en instellingen die de in artikel 50, § 2, bedoelde verbod hebben aangegaan en deze niet mochten naleven, tijdelijk of voorgoed van de in die bepaling bedoelde lijst schrappen. »

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le justification de mon amendement est fort simple.

Il s'agit, en réalité, du libre choix du médecin. Cela ne demande pas trop d'explications, tout le monde connaît le problème, mais j'insiste pour que mon amendement soit voté.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement de M. Hougardy est assez spécial. Il propose que le Conseil de l'Institut puisse rayer de la liste des médecins prévue à l'article 50 — ou plutôt au nouvel article 52, auquel il a proposé aussi des modifications — ceux qui, ayant pris l'engagement de respecter certains honoraires ne respecteraient pas cet engagement. C'est inviter tous les médecins à ne pas s'inscrire sur la liste, car ceux qui ne s'y inscrivent pas ne courent pas le risque d'être sanctionnés tandis que ceux qui s'y seront inscrits courent le risque d'être frappés d'une sanction. C'est une modification que nous ne pouvons évidemment pas recommander.

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que je souhaite, c'est que tous les Belges puissent choisir librement leur médecin et que ceux qui choisissent un médecin ne figurant pas sur la liste du Conseil de l'Institut puissent continuer à toucher l'intervention.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Hougardy.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 44.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 45 est ainsi conçu :

Art. 45. Les litiges d'ordre médical qui surgissent entre médecins praticiens, médecins-conseil et médecins-contrôleurs sont soumis à la décision du médecin-inspecteur.

Les intéressés peuvent interjeter appel des décisions du médecin-inspecteur devant le Conseil de l'Institut du contrôle médical.

Le Roi peut, conformément aux modalités prévues à l'article 33, § 2, déterminer les formes et délais selon lesquels le médecin-inspecteur et le Conseil sont tenus de statuer.

Le recours au médecin-inspecteur et l'appel au Conseil sont suspensifs.

Art. 45. De geschillen van medische aard tussen geneesheren-practici, adviserende geneesheren en geneesheren-controleurs, worden de geneesheer-inspecteur ter beslissing voorgelegd.

De betrokkenen mogen bij de Raad van het Instituut voor geneeskundige controle beroep instellen tegen de beslissingen van de geneesheer-inspecteur.

De Koning kan overeenkomstig de regeling vervat in artikel 33, § 2, de vormen en termijnen vaststellen die de geneesheer-inspecteur en de Raad in acht dienen te nemen om zich uit te spreken.

Het beroep bij de geneesheer-inspecteur en bij de Raad zijn van schorsende aard.

A cet article, se rattache un amendement de MM. Pholien et Versé, ainsi rédigé :

Ajouter à l'alinéa 1^{er} de cet article les mots ci-après :

« Il est loisible au médecin intéressé de solliciter le renvoi du conflit devant le Conseil de l'Ordre des médecins. »

Aan lid I van dit artikel de volgende woorden toe te voegen :
« Het staat de betrokken geneesheer vrij te vragen dat het geschil naar de Raad van de Orde der geneesheren zal worden verwezen. »

Le Sénat s'est déjà prononcé sur cet amendement. Il n'a pas été adopté.

Je mets aux voix l'article 45.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 46 est ainsi conçu :

Art. 46. Pour l'application des articles 43 à 45, le Conseil de l'Institut de contrôle médical peut constituer des chambres de cinq membres, suivant les modalités fixées par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Roi.

Art. 46. Voor de toepassing van de artikelen 43 tot 45 mag de Raad van het Instituut voor geneeskundige controle kamers van vijf leden oprichten, volgens de regelen die zijn vastgelegd door zijn huishoudelijk reglement zoals goedgekeurd door de Koning.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Conformément à la décision que nous avons prise tout à l'heure, nous remettrons la suite de cette discussion à lundi prochain.

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

MEDEDELINGEN VAN HET BUREAU.

Dépôt de projets de loi. — Indiening van ontwerpen van wet.

M. le Président. — Le Ministre des Affaires Africaines a déposé au Sénat les projets de loi suivants :

1° Portant approbation de l'arrêté royal du 31 décembre 1960 ordonnant des virements de crédits au budget ordinaire du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1959 et prolongeant la durée de validité des crédits de ce budget;

2° Portant approbation de crédits supplémentaires et réduisant certains crédits du budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1959.

De Minister van Afrikaanse Zaken heeft de volgende ontwerpen van wet bij de Senaat ingediend :

1° Houdende goedkeuring van het koninklijk besluit van 31 december 1960, waarbij overschrijvingen van kredieten op de gewone begroting van Ruanda-Urundi voor het dienstjaar 1959 worden bevolen, en waarbij de geldigheidsduur der kredieten van deze begroting wordt verlengd;

2° Houdende goedkeuring van bijkredieten en waarbij sommige kredieten van de begroting der buitengewone uitgaven van Ruanda-Urundi van het dienstjaar 1959 worden verminderd.

Ces projets seront imprimés et distribués. Ils sont renvoyés à la Commission des Affaires Africaines.

Deze ontwerpen zullen worden gedrukt en rondgedeeld. Zij worden verwezen naar de Commissie voor de Afrikaanse Zaken.

Dépôt de rapport. — Indiening van verslag.

M. le Président. — M. Neybergh a déposé, au nom de la Commission de l'Intérieur, le rapport sur la proposition de loi complétant l'article 75 de la loi communale.

De heer Neybergh heeft ingediend, namens de Commissie voor de Binnenlandse Zaken, het verslag over het voorstel van wet tot aanvulling van artikel 75 van de gemeentewet.

Ce rapport sera traduit, imprimé et distribué et l'objet qu'il concerne inscrit à l'ordre du jour.

Dit verslag zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld en het desbetreffende ontwerp zal op de agenda worden geplaatst.

Nous nous réunirons donc le lundi 13 février, à 10 heures et à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw maandag aanstaande, 13 februari, te 10 uur en te 14 uur.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 4 h 20 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 4 u 20 m.)

550